

20 AVRIL 1979



- Syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse..... 73 285,00 F
- Syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées..... 28 383,54 F
- Syndicat intercommunal pour la construction de la maison des jeunes et de la culture de la vallée de Chevreuse..... 24 581,61 F
- Syndicat intercommunal pour l'équipement des vallées de l'Yvette et de la Bièvre..... 20 276,05 F

V - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1979

Au cours d'une de ses récentes réunions, la commission des finances a examiné le projet de budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 1979.

Elle propose au Conseil municipal de l'adopter tel qu'il lui est présenté.

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de 2 002 150 francs se décomposant comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Totaux
- Dépenses.....	799 150	1 203 000	2 002 150
- Recettes.....	799 150	1 203 000	2 002 150

En section d'investissement, figurent deux opérations principales :

- Programme Valenton : pose d'un collecteur d'eaux usées le long du ru de Mondétour..... 300 000 F
- Travaux d'assainissement à réaliser rue André Chénier et rue des Fraisières..... 200 000 F

Il y a lieu de noter que la première opération citée bénéficie d'une subvention de 90 000 francs, calculée au taux de 30 %, attribuée par l'établissement public régional et d'une subvention de 60 000 francs, calculée au taux de 20 %, attribuée par le ministère de l'intérieur.

En section de fonctionnement, l'essentiel des recettes est assuré par le produit de la redevance d'assainissement -800 000 francs- dont le taux a été porté de 0,45 franc à 0,75 franc par mètre cube à compter du 1er janvier 1979 et également par la contribution du budget principal pour l'évacuation des eaux pluviales dont le montant s'élève à 370 000 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des finances ;

Approuve à l'unanimité le budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 1979 tel qu'il lui est présenté ;

Dit que la redevance d'assainissement pour l'exercice 1979 sera perçue au taux de 0,75 franc par mètre cube d'eau consommée.





- 7 -

VI - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 1979 - REPARTITION DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF

Sur la proposition de sa commission des finances, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête ainsi qu'il suit la répartition des crédits de subventions inscrits au budget primitif de l'exercice en cours entre les associations et organismes suivants :

CHAPITRE 940 - RELATIONS PUBLIQUES

. Montant du crédit inscrit : 35 400 F

- Comité de Jumelage.....	32 000 F
- Association astronomique de la vallée (dont 1 000 F à titre d'investissement pour premier équipement).....	2 000 F
- Centre d'information et de documentation de la jeunesse de l'Essonne..	1 100 F
- Société protectrice des animaux - Filiale de Rambouillet.....	200 F
- Amicale des secrétaires généraux et secrétaires de mairie de l'Essonne	100 F
	<hr/>
Total.....	35 400 F

CHAPITRE 942 - SECURITE ET POLICE

. Montant du crédit inscrit : 200 F

- Comité départemental de la prévention routière de l'Essonne.....	200 F
	<hr/>
Total.....	200 F

CHAPITRE 943 - ENSEIGNEMENT

. Montant du crédit inscrit : 47 000 F

- Association d'éducation populaire de l'école mixte Sainte-Suzanne (le montant réel de la subvention est déterminé en fin d'exercice compte tenu du salaire versé à la femme de service).....	47 000 F
	<hr/>
Total.....	47 000 F

CHAPITRE 944 - OEUVRES SOCIALES SCOLAIRES

. Montant du crédit inscrit : 976 650 F

- Caisse des écoles.....	950 000 F
- Association des parents d'élèves de l'école mixte Sainte-Suzanne....	6 600 F
- Coopérative scolaire de l'école primaire mixte de Mondétour (dont 5 000 F pour classes transplantées).....	6 500 F
- Foyer socio-éducatif du collège Alexander Fleming.....	2 000 F



20 AVRIL 1978



- 8 -

-Coopérative scolaire de l'école primaire mixte du Centre (classes de neige).....	1 700 F
- Foyer socio-éducatif du collège Alain Fournier.....	1 500 F
- Foyer socio-éducatif du lycée Blaise Pascal.....	1 500 F
- Fédérations Cornec et Lagarde des parents d'élèves du collège Alexander Fleming pour les cours d'éducation sexuelle.....	900 F
- Association sportive du collège Alexander Fleming pour l'organisation d'une classe de ski de fond.....	800 F
- Coopérative scolaire de l'école primaire du Guichet (régularisation pour classes de neige de 1978).....	700 F
- Fédération Cornec des parents d'élèves du collège Alain Fournier....	600 F
- Fédération Cornec des parents d'élèves du collège Alexander Fleming.	600 F
- Fédération Cornec des parents d'élèves des écoles primaires et maternelles du Centre.....	600 F
- Coopérative scolaire de l'école maternelle de Mondétour.....	500 F
- Coopérative scolaire de l'école maternelle de Maillecourt.....	500 F
- Association des parents d'élèves "L'Etape".....	400 F
- Association départementale des francs et franches camarades de l'Essonne.....	250 F
- Fédération Lagarde des parents d'élèves du lycée Blaise Pascal.....	200 F
- Fédération Lagarde des parents d'élèves du collège Alain Fournier...	200 F
- Fédération Lagarde des parents d'élèves du collège Alexander Fleming	200 F
- Fédération Lagarde des parents d'élèves de l'école primaire du Guichet.....	200 F
- Fédération Lagarde des parents d'élèves des écoles primaires et maternelles du Centre.....	200 F
Total.....	976 650 F

CHAPITRE 945 - SPORTS ET BEAUX ARTS

. Montant du crédit inscrit : 1 025 700 F

Associations sportives

- Club athlétique d'Orsay.....	265 000 F
- Association sportive de la faculté et des laboratoires d'Orsay.....	16 500 F
- Club sportif de plein air de Palaiseau et de la vallée de Chevreuse	6 000 F
- Association sportive des employés municipaux d'Orsay (dont 2 000 F pour acquisition de matériel).....	3 300 F
- Office municipal des sports.....	2 000 F
- Tennis-club d'Orsay.....	1 500 F
Sous-total.....	294 300 F





- 9 -

Associations culturelles

- Maison des jeunes et de la culture d'Orsay.....	450 000	F
- Association des terrains pour l'aventure d'Orsay et les Ulis.....	81 000	F
- Association des animateurs des bibliothèques d'Orsay (dont 7 000 F pour la gratuité du prêt des livres aux enfants).....	43 400	F
- Office municipal pour les loisirs et la culture.....	35 000	F
- Jeunesses musicales de France (dont 8 000 F en recettes au titre des concerts).....	31 000	F
- Amicale scolaire d'Orsay.....	22 000	F
- Action culturelle et télé-animation en Essonne (reversement d'une subvention départementale pour exposition).....	15 000	F
- Association des chorales "A Coeur Joie".....	14 500	F
- Office d'animation des Ulis.....	10 000	F
- Groupe théâtre expression de la Bouvèche.....	10 000	F
- Culture et bibliothèque des Ulis (nouvelle appellation : Association des animateurs des bibliothèques du plateau).....	5 500	F
- Association des donneurs de voix.....	5 000	F
- Harmonie de l'A.F.R.E.U.B.O.....	3 000	F
- Caméra-club de la faculté d'Orsay.....	3 000	F
- Eclaireurs et éclaireuses de France - Groupe "Vallée de Chevreuse"..	1 200	F
- Scouts de France - Groupe d'Orsay.....	1 200	F
- Association philatélique d'Orsay.....	600	F
	<hr/>	
Sous-total.....	731 400	F
	<hr/>	
Total.....	1 025 700	F

CHAPITRE 953 - HYGIENE ET PROTECTION SANITAIRE

. Montant du crédit inscrit : 2 200 F

- Association départementale du mouvement français pour le planning familial.....	2 200	F
	<hr/>	
Total.....	2 200	F

CHAPITRE 955 - AIDE SOCIALE

. Montant du crédit inscrit : 929 100 F

- Caisse d'entraide et de solidarité des agents communaux de Bures et Orsay.....	450 000	F
- Bureau d'aide sociale.....	350 000	F



2 AVRIL 1979



- 10 -

- Association des retraités d'Orsay.....	52 000 F
- Association d'aide-ménagères aux personnes âgées.....	30 000 F
- Croix rouge française.....	22 500 F
- Les Amis de Mondétour.....	8 800 F
- Association des amis et parents d'enfants inadaptés de la vallée de Chevreuse.....	2 500 F
- Association des familles d'Orsay.....	2 200 F
- Commission de l'enfance du comité d'entraide sociale de la faculté d'Orsay.....	2 200 F
- Association de soutien aux travailleurs immigrés.....	2 000 F
- Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.....	1 100 F
- Association des combattants prisonniers de guerre - Section d'Orsay	1 100 F
- Fédération nationale des mutilés du travail.....	1 000 F
- Union nationale des combattants - Section d'Orsay.....	800 F
- Association des médaillés militaires d'Orsay.....	500 F
- Association des parents d'enfants déficients visuels de l'Essonne...	500 F
- Délégation départementale de l'association des paralysés de France..	500 F
- Ligue des droits de l'homme et du citoyen - Section d'Orsay.....	500 F
- S.O.S. Amitié Paris.....	500 F
- Union départementale des aveugles et grands infirmes civils de France.....	200 F
- Association départementale des fils de tués.....	150 F
- Centre de loisirs pour enfants "Le Belvédère".....	50 F
Total.....	929 100 F

CHAPITRE 961 - INTERVENTIONS ECONOMIQUES GENERALES

. Montant du crédit inscrit : 13 700 F

- Office de tourisme de la vallée de Chevreuse.....	9 700 F
- Association pour la sauvegarde de l'environnement d'Orsay.....	2 500 F
- Association "Orsay-Nature".....	1 500 F
Total.....	13 700 F

CHAPITRE 962 - INTERVENTIONS EN MATIERE AGRICOLE

. Montant du crédit inscrit : 100 F

- Société d'horticulture et des jardins populaires de France.....	100 F
Total.....	100 F



2 AVRIL 1979



CHAPITRE 963 - INTERVENTIONS EN MATIERE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

. Montant du crédit inscrit : 1 000 F

- Union des consommateurs de la région d'Orsay.....	1 000 F
Total.....	1 000 F

CHAPITRE 964 - INTERVENTIONS SOCIO-ECONOMIQUES

. Montant du crédit inscrit : 16 000 F

- Comité d'action pour le logement à Orsay et dans la vallée.....	10 000 F
- Union locale C.F.D.T.....	2 000 F
- Union locale C.G.T.....	2 000 F
- Union locale F.O.....	2 000 F
Total.....	16 000 F

RECAPITULATION

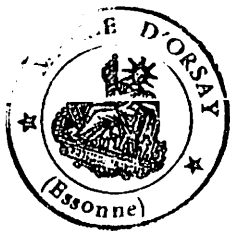
- Chapitre 940 - Relations publiques.....	35 400 F
- Chapitre 942 - Sécurité et police.....	200 F
- Chapitre 943 - Enseignement.....	47 000 F
- Chapitre 944 - Oeuvres sociales scolaires.....	976 650 F
- Chapitre 945 - Sports et beaux arts :	
. Associations sportives.....	294 300 F
. Associations culturelles.....	731 400 F
- Chapitre 953 - Hygiène et protection sanitaire.....	2 200 F
- Chapitre 955 - Aide sociale.....	929 100 F
- Chapitre 961 - Interventions économiques générales.....	13 700 F
- Chapitre 962 - Interventions en matière agricole.....	100 F
- Chapitre 963 - Interventions en matière industrielle et commerciale.....	1 000 F
- Chapitre 964 - Interventions socio-économiques.....	16 000 F
<u>TOTAL GENERAL.....</u>	<u>3 047 050 F</u>

VII - PROGRAMME DEPARTEMENTAL 1979 DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT DES VOIES COMMUNALES - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE

Par lettre, en date du 27 février 1979, Monsieur le Préfet de l'Essonne a informé la municipalité que les travaux d'amélioration et de renforcement de chaussée à réaliser :



20 AVRIL 1979



- 12 -

- avenue des Cottages
- rue du Bocage
- rue François Leroux
- route de Chartres
- rue d'Orgeval

au titre du programme départemental 1979 de modernisation et d'équipement des voies communales, avaient été retenus pour une dépense subventionnable de 400 000 francs, à laquelle correspond, au taux de 24 %, une subvention en annuités représentant un capital de 96 000 francs.

Afin de permettre à Monsieur le Préfet d'établir l'arrêté de subvention correspondant, Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale de bien vouloir adopter le dossier d'avant-projet sommaire de ces travaux, établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et dont le devis estimatif s'élève à la somme de 400 000 francs toutes taxes comprises.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve à l'unanimité le dossier d'avant-projet sommaire de ces travaux, établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et dont le devis estimatif s'élève à la somme de 400 000 francs toutes taxes comprises ;

Dit que le financement de ces travaux est assuré au moyen d'un emprunt de 400 000 francs à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

VIII - PROGRAMME 1979 D'EQUIPEMENTS URBAINS "SPECIAL VALENTON" - POSE D'UN COLLECTEUR D'EAUX USEES LE LONG DU RU DE MONDETOUT - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE

Par lettre, en date du 20 mars 1979, Monsieur le Préfet de l'Essonne a informé la municipalité que la commune d'Orsay a été inscrite au programme 1979 d'équipements urbains "Spécial Valenton" subventionné par le ministère de l'intérieur.

La dépense subventionnable retenue s'élève à 300 000 francs, à laquelle correspond, au taux de 20 %, une subvention de 60 000 francs.

Afin de réduire la pollution du ru de Mondétour dans lequel se déversent les eaux usées de nombreux branchements particuliers, la commission de l'urbanisme envisage, au titre de ce programme, de mettre en place le long de ce ru, un collecteur d'eaux usées sur une distance de 450 mètres.

Monsieur le Maire indique que ces travaux bénéficient également d'une subvention de 90 000 francs, calculée au taux de 30 %, qui sera versée par l'établissement public régional.

Afin de permettre à Monsieur le Préfet de l'Essonne d'établir l'arrêté attributif de subvention correspondant, Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale de bien vouloir adopter le dossier d'avant-projet sommaire de ces travaux, établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et dont le devis estimatif s'élève à la somme de 300 000 francs toutes taxes comprises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Considérant que ces travaux réduiront sensiblement la pollution du ru

de Mondétour,



20 AVRIL 1979



Approuve, à l'unanimité, le dossier d'avant-projet sommaire de ces travaux, établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et dont le devis estimatif s'élève à la somme de 300 000 francs toutes taxes comprises ;

Dit que ces travaux débiteront dès que l'arrêté préfectoral attributif de subvention aura été notifié ;

S'engage, dès à présent, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt de 150 000 francs pour assurer le financement complémentaire de cette opération.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1979 du service de l'assainissement (article 23644).

IX - PROGRAMME 1977 DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT DES VOIES COMMUNALES - AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DE LA RUE DE VERDUN - APPROBATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Par délibération en date du 29 novembre 1978, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet sommaire des travaux d'aménagement des trottoirs de la rue de Verdun à réaliser au titre du programme 1977 de modernisation et d'équipement des voies communales. Ce dossier a reçu l'approbation de Monsieur le Préfet de l'Essonne le 6 avril 1979.

Monsieur le Maire indique d'ailleurs que pour la réalisation de ces travaux, la commune percevra une subvention départementale qui sera versée sous forme de quinze annuités d'un montant de 12 085,97 francs chacune.

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi le dossier d'appel d'offres de ces travaux estimés à la somme de 400 000 francs toutes taxes comprises se décomposant comme suit :

- voirie..... 150 000 F
- maçonnerie..... 220 000 F
- branchements divers..... 30 000 F

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale d'approuver ce dossier tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve, à l'unanimité, le dossier d'appel d'offres établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;

Désigne, conformément aux dispositions de l'article 299 du Code des marchés publics, MM. Paul Bertiaux et Richard Stella pour composer avec le maire, président, la commission chargée d'examiner les offres.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1979 (sous-chapitre 90110 - article 23314).



20 AVRIL 1979



- 14 -

X - PLAN DE CIRCULATION - PROGRAMME 1979 - APPROBATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Par délibération du 29 septembre 1978, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'inscription pluriannuel du plan de circulation et les dossiers d'avant-projet sommaire de la première tranche à réaliser au titre du programme 1979.

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi le dossier d'appel d'offres de la première tranche. Ces travaux, estimés à la somme de 400 000 francs, comprennent :

- aménagement du carrefour formé par la rue de Montlhéry (R.N. 446) et la rue des 3 Fermes.....	200 000 F
- renforcement de la signalisation de danger dans la descente de la rue de Montlhéry (R.N.446).....	5 000 F
- mise en place d'une signalisation tricolore au carrefour des voies Maréchal Foch et Guy Moquet.....	130 000 F
- aménagement de la place de la République afin de faciliter l'écoulement de la circulation.....	65 000 F
<hr/>	
Total.....	400 000 F

Ces travaux seraient attribués en deux lots distincts : voirie et signalisation.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale d'approuver ce dossier tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve, à l'unanimité, le dossier d'appel d'offres établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;

Désigne, conformément aux dispositions de l'article 299 du Code des marchés publics, MM. Paul Bertiaux et Richard Stella pour composer avec le maire, président, la commission chargée d'examiner les offres.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1979 (sous-chapitre 90110 - article 23313).

XI - EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE DU CENTRE - PASSATION D'UN MARCHE D'INGENIERIE ET D'ARCHITECTURE

Par délibération du 29 septembre 1978, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet sommaire d'extension de l'école maternelle du Centre établi par Monsieur Michel Hubert, architecte D.P.L.G. domicilié 2, rue de la Ferme à Orsay.

En vue de permettre à l'homme de l'art de percevoir les honoraires correspondants, celui-ci a présenté un marché d'ingénierie et d'architecture.

Aux termes de ce marché, l'architecte est titulaire d'une mission complète normalisée de première catégorie avec projets. Le coût d'objectif retenu est de 580 000 francs hors taxes. Le forfait de rémunération, calculé au taux de 14,63 % auquel il convient d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à 84 988,74 francs.





Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise, à l'unanimité, son Président à revêtir de sa signature le marché d'ingéniérie et d'architecture proposé par Monsieur Hubert ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1979.

XII - ACQUISITION IMMOBILIERE DE TERRAINS SIS AU LIEU-DIT "LES PLANCHES" APPARTENANT A MESSIEURS THIEBAUT EN VUE DE LA REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Au nom de la commission du logement, M. Bertiaux rappelle à l'assemblée municipale que le manque de logements sociaux se fait durement ressentir à Orsay, d'autant plus que depuis la création de la commune des Ulis tous les logements H.L.M. se trouvent maintenant situés sur le territoire de cette commune. Le manque de terrains disponibles à Orsay gêne en outre considérablement le projet de construction de tels logements qui présente pourtant un caractère de première nécessité.

En vue de la réalisation d'un programme de constructions de logements sociaux locatifs aidés, la commune d'Orsay envisage d'acquérir un ensemble immobilier, sis en bordure de l'avenue du général de Gaulle, au lieu-dit "Les Planches", d'une surface globale d'environ 6 046 mètres carrés appartenant conjointement à M. François Thiébaud domicilié 6, rue de Chartres à Orsay et M. Guy Thiébaud domicilié rue Guynemer à Argentan (Orne).

Les terrains dont il s'agit sont cadastrés comme suit :

- section AD n° 282.....	738 m2
- section AD n° 282 (bâti).....	87 m2
- section AD n° 304.....	3 721 m2
- section AD n° 418 (partie).....	1 500 m2

Total..... 6 046 m2

Il convient de signaler que la parcelle cadastrée section AD n° 418 n'est acquise qu'en partie, la surface de 1 500 mètres carrés indiquée pouvant varier en plus ou moins après arpentage.

Dans ce but, la municipalité a sollicité l'avis du service des affaires foncières et domaniales sur la valeur vénale des terrains en cause.

Dans son rapport, en date du 7 mars 1979, M. le Directeur de cette administration a évalué cet ensemble de terrains à la somme totale de 805 000 francs.

Un compromis a été signé le 18 avril 1979, aux termes duquel MM. Thiébaud acceptent de vendre les terrains en cause à la commune d'Orsay, moyennant le prix principal de 1 500 000 francs, payable ainsi qu'il suit dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière :

- 700 000 francs en 1979 ;
- 800 000 francs le 1er juillet 1980.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de ses commissions des finances, de l'urbanisme et du logement ;



20 AVRIL 1979



- 16 -

Considérant qu'il est nécessaire et important de réaliser rapidement un programme de construction de logements sociaux à Orsay et que la réalisation d'un tel projet répond à la demande de nombreux administrés ;

Décide, à l'unanimité, l'acquisition à l'amiable des terrains d'une surface de 6 046 mètres carrés environ appartenant à MM. Thiébaut, moyennant le prix principal de 1 500 000 francs, payable comme indiqué ci-dessus ;

Sollicite de M. le Sous-Préfet de Palaiseau la déclaration d'utilité publique de cette opération immobilière ;

Autorise M. le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ;

Décide d'imputer le montant de la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 (chapitre 922 - article 2100).

XIII - PLAN DE REFERENCE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS D'AMENAGEMENT URBAIN-
CONTRAT A INTERVENIR POUR L'ETUDE DE CE PLAN

Afin de mieux cerner les problèmes qui se posent à la commune dans le cadre de l'élaboration du plan d'occupation des sols, Mme Guenardeau indique qu'en vertu des dispositions de la circulaire de M. le ministre de l'équipement du 3 mars 1977 relative aux études préalables aux opérations d'urbanisme, la commune d'Orsay pourrait prétendre bénéficier d'un plan de référence.

Elle indique que les études d'un tel plan sont subventionnées au taux de 70 % par le fonds d'aménagement urbain.

Afin de mener à bien l'étude de ce plan, MM. Jacques Masbouni, Enrique Tahtagian et Mlle Sylvie Ragueneau, urbanistes-architectes, ont présenté un projet de contrat d'un montant, toutes taxes comprises, de 120 000 francs. Aux termes de ce contrat, ces architectes sont chargés d'une mission ayant pour objet :

- la collecte des éléments d'information nécessaires à la définition des objectifs d'aménagement de la commune ;
- la participation au travail de la municipalité pour cette définition sous forme d'assistance technique ;
- la concrétisation de ces objectifs sous forme d'un schéma urbanistique d'ensemble ;
- la définition des opérations envisagées par le groupe de travail.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

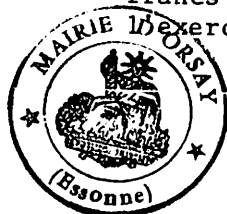
Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Demande l'étude d'un plan de référence conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 3 mars 1977 précitée ;

Sollicite du fonds d'aménagement urbain une subvention au taux de 70 % du montant de l'étude ;

Autorise son Président à revêtir de sa signature le contrat présenté par les architectes susdésignés en vue de l'étude de ce plan ;

Dit que la dépense correspondante estimée à la somme de 120 000 francs sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice en cours (chapitre 908 - article 132).



20 AVRIL 1979



XIV - MARCHES D'APPROVISIONNEMENT - AVENANT N° 8 AU CONTRAT DE CONCESSION DES DROITS DE PLACE PASSE AVEC L'ENTREPRISE GENERALE DE DROITS COMMUNAUX B. ET J. AUGUSTE

Par lettre, en date du 16 février 1979, l'entreprise générale de droits communaux B. et J. Auguste, dont le siège social est 27, boulevard de la République à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), concessionnaire de la commune d'Orsay pour l'encaissement des droits de place sur les marchés d'approvisionnement, a adressé un avenant n° 8 qui a pour effet de majorer de 10 % le montant des droits de place.

Les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées, sauf bien entendu la redevance annuelle à encaisser par la commune, qui est portée de 175 000 francs à 192 500 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires économiques ;

Approuve les nouveaux tarifs des droits de place des marchés d'approvisionnement ;

Prend acte que le montant de la redevance à encaisser par la commune est porté à 192 500 francs ;

Autorise son président à revêtir de sa signature l'avenant n° 8 au contrat de concession des droits de place passé avec l'entreprise générale B. et J. Auguste ;

Dit que la recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 9676 - article 7270 : produit des marchés, du budget de l'exercice en cours.

XV - CRECHES COLLECTIVE ET FAMILIALE - NOUVEAUX MONTANTS DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES

Aux termes d'une convention, en date du 27 janvier 1975, la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne dont le siège social est 10 et 12, rue Viala à Paris, s'est engagée à participer financièrement aux frais de fonctionnement de la crèche collective sous forme de prestation de service, dont le montant est, depuis le 1er janvier 1979, fixé à 25,50 francs par jour et par bénéficiaire.

En contrepartie, la commune d'Orsay s'engage à appliquer aux familles le barème des participations établi par cet organisme.

Les barèmes actuels ont été approuvés par le Conseil municipal au cours de sa séance du 5 mars 1976 et mis en application dès le 1er avril 1976.

Par lettre, en date du 12 février 1979, la Caisse d'allocations familiales a fait parvenir en mairie un nouveau barème des participations familiales. Plusieurs critères ont conduit à cette modification :

- l'ancienneté du barème actuellement en vigueur ;
- les modifications intervenues dans la législation des prestations familiales, dont la création du complément familial au 1er janvier 1978 ;
- l'évolution des prix de revient journalier des crèches.

Il convient d'ailleurs de noter que ce nouveau barème a été ouvert à des tranches supérieures de revenus, puisque les quotients familiaux vont désormais jusqu'à plus de 2 800 francs.





20 AVRIL 1979

- 18 -

Au nom de la commission des affaires sociales, Mme Prévost indique que ce nouveau barème proposé s'appliquerait non seulement à la crèche collective mais aussi à la crèche familiale dont l'ouverture est prévue pour le 1er septembre 1979. Elle propose également que désormais le forfait mensuel soit calculé sur la base d'une occupation de vingt jours par mois au lieu de dix-huit comme précédemment.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales ;

Retient le nouveau barème proposé par la Caisse d'allocations familiales dans sa lettre du 12 février 1979 ;

Décide que désormais le forfait mensuel demandé aux familles sera calculé sur la base d'une occupation de vingt jours par mois ;

Approuve le tableau de participation des familles ci-après, qui prendra effet le 1er mai 1979 en ce qui concerne la crèche collective, et dès son ouverture pour la crèche familiale.

Quotient familial	Participation par journée	Forfait mensuel
jusqu'à 900 F	12,00	240
de 901 F à 1 000 F	14,00	280
de 1 001 F à 1 100 F	16,00	320
de 1 101 F à 1 150 F	17,00	340
de 1 151 F à 1 200 F	18,00	360
de 1 201 F à 1 250 F	19,00	380
de 1 251 F à 1 300 F	20,00	400
de 1 301 F à 1 400 F	22,50	450
de 1 401 F à 1 500 F	25,00	500
de 1 501 F à 1 600 F	27,50	550
de 1 601 F à 1 700 F	30,00	600
de 1 701 F à 1 800 F	32,50	650
de 1 801 F à 2 000 F	35,00	700
de 2 001 F à 2 200 F	37,50	750
de 2 201 F à 2 400 F	40,00	800
de 2 401 F à 2 600 F	42,50	850
de 2 601 F à 2 800 F	45,00	900
supérieur à 2 800 F	47,50	950

Les recettes correspondantes seront constatées aux sous-chapitres 951421 et 951422 - article 7379 : participation de la caisse d'allocations familiales.



20 AVRIL 1979



XVI - CRECHE FAMILIALE - APPROBATION DU PROJET DE CREATION - DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE - DEMANDES DE SUBVENTION

Par lettre du 8 mars 1979, Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales a donné un avis favorable pour la création d'une crèche familiale de quarante assistantes maternelles à Orsay.

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost indique qu'à présent, le Conseil municipal doit approuver le projet de création de ce service et solliciter officiellement de Monsieur le Préfet de l'Essonne l'autorisation d'ouverture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales ;

Considérant que la crèche collective n'est plus en mesure de répondre à toutes les demandes de placement et que la création d'une crèche familiale correspond à une impérieuse nécessité ;

Approuve le projet de création d'une crèche familiale de quarante assistantes maternelles ;

Demande à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'autorisation d'ouverture de ce service à partir du 1er septembre 1979 ;

Sollicite du Conseil général de l'Essonne et de la Caisse d'allocations familiales une subvention pour l'acquisition du premier équipement ainsi que pour son fonctionnement.

XVII - OEUVRE LOUIS CONLOMBANT - CENTRE DE VACANCES DE PRINTEMPS - REGLEMENT DE SEJOURS ET RECUPERATION AUPRES DES FAMILLES APRES ETABLISSEMENT D'UN QUOTIENT FAMILIAL

Comme l'an passé, l'oeuvre Louis Conlobant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris 10ème, a organisé durant les dernières vacances de printemps un séjour en placement familial pour neuf enfants aux confins de l'Auvergne et du Rouergue.

La participation de la commune à cette occasion s'élève à la somme de 6 195 francs se décomposant comme suit :

- 2 enfants à 700 F..... 1 400 F
- 7 enfants à 685 F..... 4 795 F

Afin de venir en aide aux parents dont les revenus sont les plus modestes, il est proposé au Conseil municipal de régler directement le prix des séjours à l'oeuvre organisatrice et de récupérer auprès des familles un prix de séjour calculé après prise en charge par la commune d'une certaine partie en fonction du quotient familial déterminé conformément à la délibération du Conseil municipal du 23 juin 1978.

La participation s'établirait alors comme suit sur la base d'un prix maximum de 700 francs..



20 AVRIL 1979



- 20 -

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Participation des familles</u>
- supérieur ou égal à 1 900 F	100 %	700 F
- compris entre 1 899 et 1 710 F	90 %	630 F
- compris entre 1 519 et 1 520 F	80 %	560 F
- compris entre 1 519 et 1 330 F	70 %	490 F
- compris entre 1 329 et 1 140 F	60 %	420 F
- compris entre 1 139 et 1 045 F	50 %	350 F
- compris entre 1 044 et 950 F	40 %	280 F
- compris entre 949 et 855 F	30 %	210 F
- compris entre 854 et 665 F	20 %	140 F
- inférieur à 665 F	10 %	70 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales ;

Approuve, à l'unanimité, l'ensemble de ces dispositions ;

Dit que les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9445 - article 70090 : rétributions pour centres de vacances, du budget de l'exercice 1979.

XVIII - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE DE L'AMENAGEMENT DU PLATEAU DE SACLAY ET DES COMMUNES DES VALLEES DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE - MODIFICATION DES STATUTS - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 12 février 1979, le comité du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre a demandé que l'article 3 de ses statuts soit complété par le texte suivant : "Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir tour à tour à la mairie de chacune des communes membres".

Cette délibération a été notifiée à la mairie le 20 mars 1979 ; conformément aux dispositions de l'article L.163-17 du Code des communes, le Conseil municipal doit obligatoirement être consulté dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

Monsieur le Maire signale que cette modification est conforme à l'avis en date du 25 avril 1978 émis par le Conseil d'Etat qui indique que "la possibilité pour le comité syndical de se réunir ailleurs qu'au siège, dans la mesure où il s'agit du chef-lieu d'une des communes membres, peut être prévue par un arrêté préfectoral pris sur proposition des conseils municipaux concernés".

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, la modification de l'article 3 des statuts intercommunal d'étude de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre, telle qu'elle lui est proposée.



20 AVRIL 1979



XIX - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN EMPLOI DE DOCUMENTALISTE CONTRACTUEL

La documentation arrivant quotidiennement à la mairie ne cesse de s'accroître et n'est malheureusement pas lue et utilisée comme elle le devrait tant par les élus que par les différents services municipaux.

C'est pourquoi, il est envisagé de créer un emploi à mi-temps de documentaliste. Cet emploi ne figurant pas encore actuellement à la nomenclature des emplois communaux, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer cet emploi spécifique qui serait pourvu par un agent contractuel titulaire d'au moins une licence en droit ou en lettres.

La rémunération correspondante qui serait versée à cet agent serait égale à la moitié de celle afférente à l'indice de stage de l'attaché communal de 2ème classe, soit l'indice brut 340 - indice majoré du 1er septembre 1978 : 303.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de ses commissions compétentes ;

Considérant que la création de cet emploi correspond à un besoin réel ;

Décide de créer, à compter du 1er juin 1979, un emploi à mi-temps de documentaliste qui serait pourvu et rémunéré comme indiqué ci-dessus ;

Autorise, dès à présent, son Président à revêtir de sa signature le contrat de recrutement à intervenir.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours (sous-chapitre 9311 - article 619).

XX - LEGS ARCHANGE - MONTANT DE LA DOTATION DE LA ROSIERE POUR 1979

Aux termes du testament de Monsieur Archangé, une somme doit être employée à doter tous les deux ans une fille des pauvres familles de la commune, laquelle sera reconnue pour avoir le mieux mérité par son respect et son amour filial, ladite fille sera proclamée Rosière".

La Rosière élue pour l'année 1979 est Mademoiselle Laurence Lagadec, née le 4 octobre 1962 à Orsay et demeurant 1, allée de l'Aubrac. Elle a deux frères et une soeur.

Le montant de la dotation allouée en 1977 était de 2 300 francs. Au nom de la commission des affaires culturelles, Monsieur Forchioni propose de porter cette somme à 3 000 francs. Une première moitié lui serait versée immédiatement pour lui permettre d'acheter la tenue vestimentaire correspondante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

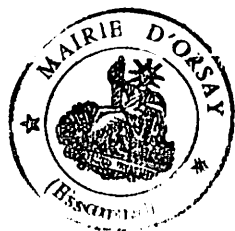
Vu l'avis favorable de sa commission des affaires culturelles ;

Décide de porter à 3 000 francs le montant de la dotation qui sera attribuée à la Rosière pour 1979 ;

Dit qu'une première moitié, soit 1 500 francs, lui sera versée immédiatement pour lui permettre d'acheter la tenue vestimentaire correspondante qu'elle revêtira le 13 mai 1979.



20 AVRIL 1979



- 22 -

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice en cours (sous-chapitre 94031 - article 660 : fêtes et cérémonies).

XXI - CENTRE NAUTIQUE - TARIFS DE LOCATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1979-1980

Par délibération du 20 janvier 1978, le Conseil municipal a fixé à 210,00 francs le taux horaire de location des installations du centre nautique.

Au nom de la commission des sports, Monsieur Richomme propose que, compte tenu de l'augmentation, notamment du coût du chauffage et des charges de personnel, constatée depuis cette date, que ce taux horaire soit porté à 240,00 francs pour l'année scolaire 1979-1980.

Ce tarif de location serait applicable à tout organisme utilisant les installations du centre nautique, notamment les établissements scolaires, la direction départementale de la jeunesse et des sports à l'occasion des stages qu'elle y organise..., à l'exclusion toutefois des organismes à but lucratif auxquels serait alors demandé le coût réel d'utilisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des sports ;

Décide de fixer à 240,00 francs le taux horaire de location des installations du centre nautique pour l'année scolaire 1979-1980.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 94513- article 7006 : droits d'entrée.

XXII - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - SUPPRESSION D'UNE CLASSE A L'ECOLE PRIMAIRE DE MONDETOUT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ;

S'indigne de la proposition de fermeture de la 14ème classe de Mondétour qui porterait atteinte à la qualité de l'enseignement en entraînant la création de plusieurs classes à 2 niveaux avec des effectifs lourds et provoquerait en outre le déplacement d'une institutrice appréciée ;

Demande l'abrogation des dispositions de la circulaire du ministre de l'éducation n° 78-430 du 1er décembre 1978 relative à la prochaine rentrée scolaire ;

Réclame que l'Etat assume ses responsabilités pour que l'école publique demeure l'école de la qualité, en assurant le nombre de postes indispensables à la bonne marche des établissements, c'est-à-dire :

- . prise en compte de l'effectif optimum de 25 élèves par classe pour les écoles élémentaires ;
- . limitation, à titre de nouvelle étape, à 30 élèves inscrits, par classe, à l'école maternelle avec scolarisation des enfants effectifs à partir de 2 ans ;



20 AVRIL 1979



- . abaissement des normes de décharges de service des directeurs et directrices, nécessaires pour développer l'animation de l'équipe pédagogique de leur école ;
- . augmentation des moyens nécessaires au remplacement des maîtres et maîtresses en congé ;
- . satisfaction des besoins en groupe d'aide psychopédagogique.

XXIII - ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET CONCERNANT LES REJETS D'EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES ET GAZEUX PROVENANT DU REACTEUR DENOMME "ORPHEE" ET IMPLANTE AU CENTRE D'ETUDES NUCLEAIRES DE SACLAY - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Chicheportiche, et en avoir longuement délibéré, par 17 voix pour, 4 contre et 1 abstention,

Considérant que le réacteur dénommé "Orphée" est destiné à remplacer le réacteur "EL 3" qui a été définitivement arrêté le 30 mars 1979, après 22 années de fonctionnement ;

Considérant que le réacteur dénommé "Orphée" implanté sur le site du centre d'études nucléaires de Saclay aura une triple fonction :

- produire des radioéléments utilisés dans le secteur médical aussi bien que dans l'industrie ;
- permettre aux physiciens d'effectuer des expériences de recherche fondamentale à l'aide de flux de neutrons ;
- analyser des échantillons par activation en vue d'applications dans l'industrie électronique (fabrication de semi-conducteurs), dans l'industrie chimique (dosages), en minéralogie ou en géologie ;

Considérant que le renouvellement des réacteurs de recherche permet de maintenir à un niveau international le potentiel de recherches du centre d'études nucléaires de Saclay ;

Considérant que selon les informations à sa disposition, le rejet des effluents gazeux radioactifs de ce nouveau réacteur devrait être, en fonctionnement normal, sensiblement inférieur à celui du réacteur "EL 3" ;

Considérant cependant qu'en cas d'accident sur le site de Saclay, les élus seraient, faute d'information, dans l'impossibilité de contribuer efficacement aux secours à apporter à la population,

S'étonne tout d'abord, de ne pas avoir été consulté officiellement sur cette enquête publique ;

Souhaite que le rapport de sûreté de l'installation lui soit communiqué ;

Demande que le dossier du plan "ORSEC - RADIOACTIVITE" (ORSEC - RAD) destiné à porter secours aux populations menacées en cas d'accident soit mis à la disposition des élus locaux ;





20 AVRIL 1979

Décide de ne pas s'opposer à la demande des rejets annoncés d'effluents gazeux et liquides du réacteur dénommé "Orphée" implanté sur le site du centre d'études nucléaires de Saclay ;

Demande que, dès les premières mesures de rejets radioactifs faites lors de la mise en route de ce réacteur, celles-ci lui soient communiquées ;

Décide de tenir la population informée des mesures de contamination radioactive de l'environnement qui lui seront fournies.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

André LAURENT.

Georges LUGLIENGO.

Les membres du Conseil municipal,















Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- V I L L E D ' O R S A Y -

PASSATION D'UN AVENANT N° 3
AU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
PASSE AVEC L'ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE

Décision n° 79-15 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu le contrat passé avec Monsieur Fénart, Président Directeur Général de l'Entreprise d'assainissement et de voirie, en date du 8 janvier 1970 approuvé le 19 janvier 1970 par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;

Vu les avenants n° 1 du 30 mai 1974 et n° 2 du 21 juin 1976,

D E C I D E :

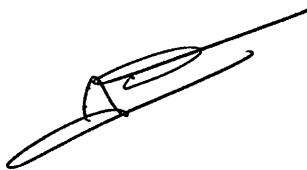
Article 1er.- Les termes de l'avenant n° 3 au marché d'entretien des réseaux d'assainissement passé avec l'entreprise d'assainissement et de voirie dont le siège social est 5 bis, rue Ampère à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) sont adoptés.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à 9 801,20 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 du service de l'assainissement (article 316).

Orsay, le 23 avril 1979

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC MONSIEUR ROGER BERTHE
CHARGE DE MENER LA DIRECTION DES TRAVAUX DE RENOVATION
DE LA COLONIE DE VACANCES DE LA RUCHERE
A SAINT CHRISTOPHE-SUR-GUIERS

Décision n°79-16 prise en application
des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle
le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des
communes ;

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 15 décem-
bre 1978 adoptant le dossier d'avant-projet des travaux d'électrification et de
remise en état des bâtiments de la colonie de vacances communale située à la
Ruchère, commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) ;

Considérant que, compte tenu de l'éloignement de cette propriété com-
munale, il convient de confier la conduite de cette opération à Monsieur Roger
Berthe, architecte D. P. L. G., domicilié 2, place Maché à Chambéry (Isère),

DECIDE :

Article 1er - Les termes du marché de gré à gré à intervenir avec
Monsieur Roger Berthe sont adoptés.

Article 2. - La dépense correspondant aux honoraires de l'architecte,
évaluée à la somme de 20 571,54 francs toutes taxes comprises, sera imputée
sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1978
(chapitre 903 - article 2324).

Orsay, le 23 avril 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,

André LAURENT.



Département de l'Essonne



Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC L'OEUVRE LOUIS CONLOMBANT
POUR L'ORGANISATION DES VACANCES DE 9 ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 79-17 prise en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;


Considérant qu'afin de régler les sommes qui sont dues à l'oeuvre Louis Conlombant, dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10ème), pour les placements familiaux qu'elle a assurés, il est nécessaire d'établir une convention,

DECIDE :

Article 1er. - Une convention de régularisation est passée avec l'oeuvre Louis Conlombant qui a assuré des placements familiaux aux confins de l'Auvergne et du Rouergue pour 9 enfants d'Orsay du 6 avril au 18 avril 1979.

Article 2. - La dépense correspondante évaluée à la somme de 6 195 francs frais de voyage compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 23 avril 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,


André LAURENT.



Département de
l'Essonne



Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION EN VUE DE LA LOCATION D'UN LOGEMENT
A TITRE PROVISOIRE A MADAME GINETTE BOUSSAMBA

Décision n° 79-18 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'appartement de type F 3 situé au 3ème étage (escalier B, à gauche) du bâtiment des logements de fonction des instituteurs du Centre, 9, avenue Saint-Laurent à Orsay, est mis à la disposition de Madame Ginette Boussamba,

DECIDE :

Article 1er - Les termes de la convention de location d'un logement à intervenir avec Madame Ginette Boussamba sont adoptés.

Article 2. - Cette location est consentie moyennant une redevance mensuelle de 440 francs.

Article 3. - La recette correspondante, s'élevant à la somme de 440 francs par mois, a été inscrite au budget primitif de l'exercice 1979 (chapitre 965 - article 714).

Orsay, le 23 avril 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,

André LAURENT.



Département de
l'Essonne



Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION EN VUE DU SALAGE
DES VOIES DE LA RESIDENCE DE LA FERME DU CHEMIN
DURANT LA PERIODE HIVERNALE

Décision n° 79-19 prise en application
des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Vu la demande présentée par la Société Civile Immobilière de la Ferme du Chemin, représentée par son syndic, Monsieur Guy Bonneté domicilié 20, avenue Guy de Coubertin à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (Yvelines),

DECIDE :

Article 1er - Les termes de la convention à intervenir avec la Société Civile Immobilière de la Ferme du Chemin représentée par son syndic, Monsieur Guy Bonneté, sont adoptés.

Article 2. - Le syndic de la Ferme du Chemin versera à la commune une participation qui sera révisée automatiquement en fonction des variations du traitement brut annuel défini à l'article 22 de l'Ordonnance du 4. 2. 1959 afférent à l'indice 100 . La valeur de base de cet indice 100 est celle au 1. 9. 1978, soit : 13 203.

Article 3. - Cette recette, fixée à 250 francs toutes taxes comprises, pour un passage sur l'ensemble des voies, sera constatée au sous-chapitre 9362 - article 73393 du budget primitif de l'exercice 1979.

Orsay, le 25 avril 1979
Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



André LAURENT.





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A INTERVENIR AVEC L'AGENCE FINANCIERE
DE BASSIN "SEINE - NORMANDIE" POUR LA REALISATION
DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT "SPECIAL VALENTON"

Décision n°79-20 prise en application
des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Vu la notification en date du 21 février 1979 de l'agence financière de bassin "Seine - Normandie" par laquelle cet organisme se propose d'accorder son aide financière à la commune d'Orsay ;

Vu la délibération en date du 20 avril 1979, par laquelle le Conseil municipal a adopté le dossier d'avant-projet de travaux de pose d'un collecteur d'eaux usées le long du ru de Mondétour inscrit dans le cadre de la réalisation du programme "spécial Valenton",

DECIDE :

Article 1er - La convention d'aide financière à intervenir avec l'agence financière de bassin "Seine - Normandie" dont le siège social est 10 - 12, rue du Capitaine Ménard à Paris 15ème, est acceptée.

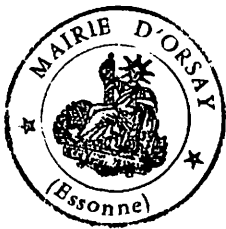
Article 2. - Aux termes de ladite convention, cet organisme accordera :

- une subvention d'un montant de 31 000 francs ;
- un prêt de 31 000 francs, au taux de 8,75 %, remboursable en 10 ans ;

en vue de la réalisation du programme d'assainissement "spécial Valenton".

Article 3. - Les recettes correspondantes seront constatées au budget supplémentaire de l'exercice 1979 du service de l'assainissement : article 1054 - subvention des agences financières de bassin et article 1681 : emprunt accordé par l'agence financière de bassin.

Fait à Orsay, le 15 mai 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the Mayor.



Département de
l'Essonne



Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN BAIL AVEC MONSIEUR PASQUET
POUR LA LOCATION D'UN APPARTEMENT DE LA PACATERIE

Décision n° 79-21 prise en application
des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Considérant que le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment C de la Pacaterie, 11, rue Charles de Gaulle à Orsay, peut être mis à la disposition de Monsieur Pasquet ;

Vu le décompte de loyer établi par Monsieur Cassel, expert près des tribunaux,

DECIDE :

Article 1er - Les termes du bail de location à intervenir avec Monsieur Pasquet, sont adoptés.

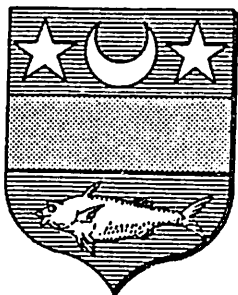
Article 2. - La recette correspondante, s'élevant à la somme de 917 francs par trimestre (soit 3 668 francs par an) sera constatée au chapitre 965 - article 7142 du budget primitif de l'exercice en cours.

Orsay, le 16 mai 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

Téléphone : 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 14 mai 1979

SECRETARIAT GENERAL

JP/CB
N° 1566

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le vendredi 18 mai 1979, à 20 heures 30, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires énumérées ci-après :

- 1 - Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 2 - Quotients familiaux - Montant du quotient familial limite pour l'année scolaire 1979-1980
- 3 - Centres de vacances de l'été 1979 - Participation des familles
- 4 - Programme d'action prioritaire n° 15 - Approbation du contrat de secteur
- 5 - Ateliers municipaux - Approbation du dossier de consultation des entreprises
- 6 - Extension des locaux de la brigade de gendarmerie - Avis du Conseil municipal
- 7 - Construction d'un complexe omnisport -C.O.S.O.M.- Demande de subvention
- 8 - Comité d'hygiène et de sécurité - Création et désignation des représentants du Conseil municipal
- 9 - Changement de nom de la rue des Mûriers - Transformation en impasse des Mûriers
- 10 - Fédération française des maisons des jeunes et de la culture - Motion du Conseil municipal
- 11 - Questions diverses

A l'issue de la séance, aura lieu conformément aux dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, le tirage au sort de dix administrés appelés à figurer sur la liste préparatoire devant servir à établir la liste annuelle des jurés d'assises.

Une note sur les modalités de ce tirage au sort vous sera adressée avant la séance du Conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE MAIRE,

André LAFRÈRE





- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mai 1979

L'an neuf cent soixante dix-neuf, le dix-huit mai, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni à la mairie, sur la convocation de Monsieur André Laurent, maire, président.

Etaient présents : M. André Laurent, maire, président - Mme Janine Guenardeau, MM. Paul Bertiaux, Jurek Juszcak, Daniel Labourdette, Mme Jeannine Goulet, MM. Alain Forchioni, adjoints - Bernard Bourgeat - Mme Francine Prévost, MM. Jean Hedde, Francis Granon, Michel Hoclet, Richard Stella, Dominique Ehinger, René Noël, Georges Lugliengo, Lucien Foveau, Mmes Monique de Dominicis, Monique Vilain.

Excusés : M. André Richomme représenté par M. Lugliengo
M. Armand Chicheportiche représenté par M. Hoclet
M. Daniel Taupin représenté par M. Labourdette
Mme Dominique Cottet représentée par Mme Vilain
M. Claude Détraz représenté par M. Foveau

Absents : M. Bernard Magnes, adjoint - Mme Georgette David, M. Alain Latimier.

M. Daniel Labourdette est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 79-14 du 4 avril 1979

Passation d'une convention en vue de la location d'un terrain communal aux établissements Mégret

Monsieur Jean Mégret, marbrier, agissant au nom et pour le compte des établissements Mégret, a présenté une demande en vue de louer un terrain appartenant à la commune. Une convention a été signée par laquelle la commune a accepté de donner en location aux établissements Mégret, à compter du 1er janvier 1979, un terrain de 645 mètres carrés, cadastré section AN n° 155, au lieu-dit "Le Val Leuze" à Orsay, pour une durée de deux ans renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduc-



18 MAI 1979



- 2 -

Le loyer annuel fixé à la somme de 7 200 francs, sera révisable au 1er janvier de chaque année, sans préavis, compte tenu de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

La recette correspondante, s'élevant à la somme de 7 200 francs, sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget primitif de l'exercice 1979.

Décision n° 79-15 du 23 avril 1979

Passation d'un avenant n° 3 au marché d'entretien des réseaux d'assainissement passé avec l'entreprise d'assainissement et de voirie

Par suite de l'extension du réseau d'assainissement due à de nouvelles constructions, un avenant n° 3 au marché initial d'entretien des réseaux d'assainissement a été passé avec l'entreprise d'assainissement et de voirie dont le siège social est 5 bis, rue Ampère à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines).

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 9 801,20 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 du service de l'assainissement (article 6316).

Décision n° 79-16 du 23 avril 1979

Convention avec Monsieur Roger Berthe chargé de mener la direction des travaux de rénovation de la colonie de vacances de la Ruchère à Saint-Christophe-sur-Guiers

Par délibération en date du 15 décembre 1978, le Conseil municipal a adopté le dossier d'avant-projet des travaux d'électrification et de remise en état des bâtiments de la colonie de vacances communale située à La Ruchère, commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère). Compte tenu de l'éloignement de cette propriété communale, il a été décidé de confier la conduite des travaux à Monsieur Roger Berthe, architecte D.P.L.G., domicilié 2, place Maché à Chambéry (Savoie).

Une convention a été passée à cet effet avec l'architecte susdésigné.

La dépense correspondant aux honoraires de l'architecte, évaluée à la somme de 20 571,54 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1978 (chapitre 903 - article 2324).

Décision n° 79-17 du 23 avril 1979

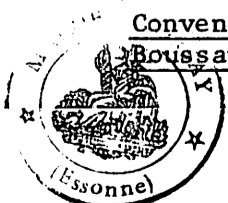
Convention avec l'oeuvre Louis Conlombant pour l'organisation d'un centre de vacances de printemps pour 9 enfants d'Orsay

Une convention a été passée avec l'oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10ème) afin de régler les sommes qui lui sont dues suite aux placements familiaux qu'elle a assurés aux confins de l'Auvergne et du Rouergue, pour 9 enfants d'Orsay, du 6 avril au 18 avril 1979.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 6 195 francs, frais de voyage compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 79-18 du 23 avril 1979

Convention en vue de la location d'un logement à titre provisoire à Madame Ginette Boussamba





Une convention a été passée avec Madame Ginette Boussamba aux termes de laquelle l'appartement de type F 3, situé au 3^e étage (escalier B, à gauche) du bâtiment des logements de fonction des instituteurs du Centre, 9, avenue Saint-Laurent à Orsay, a été mis à sa disposition à titre provisoire jusqu'au 30 juin 1979 moyennant une redevance mensuelle de 440,00 francs.

La recette correspondante, s'élevant à 440 francs par mois, sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget primitif de l'exercice 1979.

Décision n° 79-19 du 25 avril 1979

Convention en vue du salage des voies de la résidence de la Ferme du Chemin durant la période d'hiver

Une convention a été passée avec la société civile immobilière de la Ferme du Chemin, représentée par son syndic, Monsieur Guy Bonneté domicilié 20, avenue Guy de Coubertin à Saint-Rémy-les-Chevreuse (Yvelines), en vue du salage des voies de la résidence de la Ferme du Chemin par les services municipaux en cas de chutes de neige ou de verglas persistant.

Le syndic de la Ferme du Chemin versera à la commune une participation de 250 francs toutes taxes comprises pour un passage sur l'ensemble des voies. Cette somme sera révisée automatiquement en fonction de l'évolution du traitement des fonctionnaires.

La recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 9362 - article 73393 du budget primitif de l'exercice 1979.

II - QUOTIENTS FAMILIAUX - MONTANT DU QUOTIENT FAMILIAL LIMITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1979-1980

Au cours de sa séance du 23 juin 1978, le Conseil municipal a établi un nouveau mode de calcul des quotients familiaux qui permet, après fixation des deux critères suivants :

- montant du quotient familial au-delà duquel il n'est pas accordé de réduction
- prix maximum que le Conseil municipal entend faire payer aux familles pour l'activité considérée

de connaître immédiatement le montant de la participation des familles quelle que soit l'activité, sauf pour les crèches où la caisse d'allocations familiales intervient dans la fixation du prix de journée.

M. Forchioni rappelle que le quotient familial est déterminé ainsi qu'il suit :

- revenus mensuels de la famille
- coefficient d'occupation du foyer

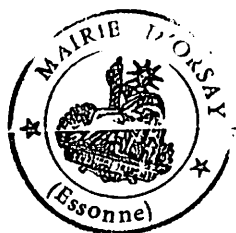
Les revenus mensuels de la famille correspondent au douzième du total des revenus tels qu'ils figurent aux colonnes 1, 4, 9, 10 à 12 et 14 à 17 a, de l'avertissement annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imprimé n° 1533 M).

Le coefficient d'occupation du foyer est la somme des coefficients individuels attribués selon le barème suivant :

- père ou mère travaillant..... 1,3
- père ou mère ne travaillant pas..... 1
- enfant à charge..... 1



13 MAI 1979



- 4 -

En outre, un coefficient 1 est ajouté à ce barème dans les foyers où un parent est divorcé ou isolé (veuf, veuve, mère célibataire) ou s'il y a un enfant handicapé, les deux coefficients pouvant se cumuler.

Pour l'année scolaire 1978-1979, le montant du quotient familial limite au-delà duquel il n'était pas accordé de réduction avait été fixé à 1 900 francs.

Le bureau municipal propose au Conseil municipal de porter ce chiffre à 2 000 francs à compter de la rentrée scolaire 1979-1980.

M. Hoclet estime souhaitable de majorer de 10 %, soit une augmentation sensiblement égale à celle du coût de la vie dans une année, le montant du quotient familial au-delà duquel il ne sera pas accordé de réduction.

Mme Goulet souhaite par contre, que ce montant soit maintenu à 1 900 francs comme pour l'année scolaire précédente ; M. Labourdette partage cet avis.

M. Hedde pense qu'il suffit d'augmenter le prix maximum pour chaque activité.

M. le Maire demande alors au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'augmentation à 2 000 francs ou sur le maintien à 1 900 francs du montant du quotient familial limite pour l'année scolaire prochaine.

Le vote auquel il est alors procédé donne les résultats suivants :

- augmentation à 2 000 francs : 9 pour et 15 contre
- maintien à 1 900 francs : 14 pour et 10 abstentions

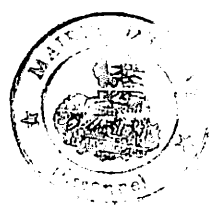
La participation des familles pour l'année scolaire 1979-1980 s'établira donc ainsi qu'il suit, après calcul du quotient familial :

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage du prix maximum</u>
- supérieur ou égal à 1 900 F.....	100 %
- compris entre 1 899 et 1 710 F.....	90 %
- compris entre 1 709 et 1 520 F.....	80 %
- compris entre 1 519 et 1 330 F.....	70 %
- compris entre 1 329 et 1 140 F.....	60 %
- compris entre 1 139 et 1 045 F.....	50 %
- compris entre 1 044 et 950 F.....	40 %
- compris entre 949 et 855 F.....	30 %
- compris entre 854 et 665 F.....	20 %
- inférieur à 665 F.....	10 %

Comme pour l'année scolaire écoulée, les différentes tranches de participation seront au nombre de dix pour les activités où le règlement s'effectue après envoi d'un avis de paiement par les services de la trésorerie principale, et de six pour celles où le règlement s'effectue après délivrance de tickets par un régisseur de recettes.

Il est précisé dans ce dernier cas que le prix du ticket est toujours arrondi au franc ou demi-franc le plus proche.





III - CENTRES DE VACANCES DE L'ETE 1979 - PARTICIPATION DES FAMILLES

La commune d'Orsay enverra des enfants dans différents centres de vacances au cours de l'été 1979 par l'intermédiaire des organismes suivants :

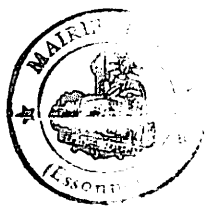
Organismes	Lieu d'implantation du centre	Dates des séjours	Prix du séjour
- Oeuvre Louis Conlombant 184, quai de Jemmapes 75010 Paris (pour enfants de 6 à 10 ans)	Placements familiaux en Auvergne	3 juillet au 3 août 4 août au 4 septembre	1 250 F pour un mois 2 271 F pour deux mois
- Maison des jeunes et de la culture d'Orsay (pour enfants de 10 à 13 ans)	Propriété communale de La Ruchère	6 juillet au 30 juillet 31 juillet au 24 août	2 000 F par séjour
- Fédération départementale Léo Lagrange du Val-d'Oise 7, rue Louise Michel 95400 Villiers-le-Bel (pour enfants de 13 à 17 ans)	Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn et Garonne)	3 juillet au 30 juillet 3 août au 30 août	1 800 F par séjour

Afin de déterminer la participation des familles, il ne reste plus au Conseil municipal qu'à fixer le prix maximum qui sera demandé pour chacun des séjours et appliquer les quotients familiaux tel que leur mode de calcul et d'établissement a été arrêté au cours de la séance du 23 juin 1978.

Au nom de la commission des affaires sociales, M. Labourdette propose de fixer ainsi qu'il suit la participation des familles pour les différents centres après application des quotients familiaux :

Oeuvre Louis Conlombant - Séjour d'un mois - Prix maximum : 1 000 francs

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage du prix maximum</u>	<u>Participation des familles</u>
- supérieur ou égal à 1 900 F	100 %	1 000 F
- compris entre 1 899 et 1 710 F	90 %	900 F
- compris entre 1 709 et 1 520 F	80 %	800 F
- compris entre 1 519 et 1 330 F	70 %	700 F
- compris entre 1 329 et 1 140 F	60 %	600 F
- compris entre 1 139 et 1 045 F	50 %	500 F
- compris entre 1 044 et 950 F	40 %	400 F
- compris entre 949 et 855 F	30 %	300 F
- compris entre 854 et 665 F	20 %	200 F
- inférieur à 665 F	10 %	100 F



18 MAI 1979



- 6 -

Oeuvre Louis Conlombant - Séjour de deux mois - Prix maximum : 1 800 francs

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage du prix maximum</u>	<u>Participation des familles</u>
- supérieur ou égal à 1 900 F	100 %	1 800 F
- compris entre 1 899 et 1 710 F	90 %	1 620 F
- compris entre 1 709 et 1 520 F	80 %	1 440 F
- compris entre 1 519 et 1 330 F	70 %	1 260 F
- compris entre 1 329 et 1 140 F	60 %	1 080 F
- compris entre 1 139 et 1 045 F	50 %	900 F
- compris entre 1 044 et 950 F	40 %	720 F
- compris entre 949 et 855 F	30 %	540 F
- compris entre 854 et 665 F	20 %	360 F
- inférieur à 665 F	10 %	180 F

Centre de vacances de La Ruchère - Prix maximum : 1 800 francs

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage du prix maximum</u>	<u>Participation des familles</u>
- supérieur ou égal à 1 900 F	100 %	1 800 F
- compris entre 1 899 et 1 710 F	90 %	1 620 F
- compris entre 1 709 et 1 520 F	80 %	1 440 F
- compris entre 1 519 et 1 330 F	70 %	1 260 F
- compris entre 1 329 et 1 140 F	60 %	1 080 F
- compris entre 1 139 et 1 045 F	50 %	900 F
- compris entre 1 044 et 950 F	40 %	720 F
- compris entre 949 et 855 F	30 %	540 F
- compris entre 854 et 665 F	20 %	360 F
- inférieur à 665 F	10 %	180 F

Centre de vacances de Saint-Antonin-Noble-Val - Prix maximum : 1 620 francs

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage du prix maximum</u>	<u>Participation des familles</u>
- supérieur ou égal à 1 900 F	100 %	1 620 F
- compris entre 1 899 et 1 710 F	90 %	1 458 F
- compris entre 1 709 et 1 520 F	80 %	1 296 F
- compris entre 1 519 et 1 330 F	70 %	1 134 F
- compris entre 1 329 et 1 140 F	60 %	972 F
- compris entre 1 139 et 1 045 F	50 %	810 F
- compris entre 1 044 et 950 F	40 %	648 F
- compris entre 949 et 855 F	30 %	486 F
- compris entre 854 et 665 F	20 %	324 F
- inférieur à 665 F	10 %	162 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fait sienne la proposition qui lui est faite et approuve les différents montants de participation des familles.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9445 - article 70090 : rétributions pour centres de vacances - du budget de l'exercice 1979.





- 7 -

IV - PROGRAMME D'ACTION PRIORITAIRE N° 15 - APPROBATION DU CONTRAT DE SECTEUR

Par circulaire en date du 24 septembre 1976, le ministre de la santé publique a défini les grandes orientations de la politique relative aux équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées. Les objectifs visaient à maintenir le plus possible l'autonomie et l'intégration sociale des personnes âgées tout en faisant place à leurs besoins particuliers de santé.

Une amorce de cette politique a été mise en oeuvre au cours du VIème Plan par le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées, c'est ainsi que la commune a obtenu une subvention destinée à couvrir en partie les frais de secrétariat et de formation d'aides-ménagères.

Dans le cadre du VIIème Plan, le programme d'action prioritaire n° 15 (P.A.P. 15) prolonge la mise en place du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées.

A la demande de la direction des affaires sanitaires et sociales, la municipalité avait présenté une liste des opérations qu'elle souhaitait voir réaliser sur la commune dans le cadre de ce programme.

Madame le Directeur de cette administration a adressé à la municipalité un projet de contrat qui reprend l'ensemble des opérations proposées par la commune et qui n'avaient pas été financées en 1978 faute de crédits suffisants affectés à l'application dudit programme.

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost indique les actions qui seraient engagées dans le cadre de ce contrat.

Deux services doivent être obligatoirement créés :

- amélioration de l'habitat ;
- participation des personnes âgées à la vie socio-culturelle.

Cinq services sont créés à titre optionnel :

- actions de préparation à la retraite ;
- formation d'aides-ménagères ;
- création d'activités physiques ;
- création d'activités culturelles ;
- installation du téléphone chez les personnes âgées.

Les organismes chargés de ces actions ainsi que le montant des subventions à attendre s'établissent ainsi qu'il suit :



18 MAI 1979



- 8 -

Action	Organisme responsable	Subventions escomptées	
		1979	1980
Amélioration de l'habitat	Association "P.A.C.T." en liaison avec la commune	30 000 F	30 000 F
Participation des personnes âgées à la vie socio-culturelle	Commune	20 000 F	15 000 F
Actions de préparation à la retraite	Commune en liaison avec l'amicale des retraités d'Orsay et le comité d'information départemental aux personnes âgées	8 500 F	
Formation d'aides-ménagères	Association d'aides-ménagères aux personnes âgées	4 000 F	
Création d'activités physiques	Office municipal des sports	3 000 F	
Création d'activités culturelles	Maison des Jeunes et de la Culture d'Orsay	9 700 F	
Installation du téléphone chez les personnes âgées	Commune	17 000 F	15 000 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales ;

Approuve le contrat de secteur du programme d'action prioritaire n° 15 tel qu'il est défini ci-dessus ;

Autorise M. le Maire à le revêtir de sa signature.

V - ATELIERS MUNICIPAUX - APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

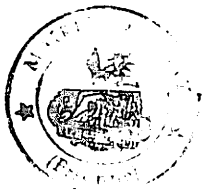
Par délibération du 29 septembre 1978, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet de construction d'ateliers municipaux qui seront édifiés sur un terrain situé à proximité du rond-point de Mondétour, en bordure de la voie express F.18.

Faisant suite à cette approbation, M. René Boeuf, architecte D.P.L.G., domicilié 13, avenue de la Croix du Sud à Chevilly-Larue (Val-de-Marne), a établi le dossier de consultation des entreprises.

Il est rappelé que ces travaux qui comportent un tranche ferme (V.R.D.-bâtiment A et bâtiment B) et une tranche conditionnelle (bâtiment C) sont répartis sur lots dans chaque tranche.



18 MAI 1979



Au nom de la commission de l'urbanisme, Monsieur Labourdette demande à l'assemblée municipale d'approuver ce dossier de consultation des entreprises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le dossier de consultation des entreprises établi par l'homme de l'art ;

Désigne conformément aux dispositions de l'article 299 du Code des marchés publics, Messieurs Paul Bertiaux et Richard Stella pour composer avec le maire, président, la commission chargée d'examiner les offres ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1978 (sous-chapitre 9005 - article 2322).

VI - EXTENSION DES LOCAUX DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par lettre, en date du 5 avril 1979, M. le Préfet de l'Essonne a informé la municipalité que son attention venait d'être appelée sur l'intérêt qui s'attacherait à réaliser une extension des locaux de la brigade de gendarmerie.

Il apparaît, en effet, qu'à la suite du renforcement notable des effectifs, la taille des bâtiments actuels ne permet plus d'y loger la totalité des membres de la brigade dont une partie doit résider dans la commune des Ulis, ce qui nuit au bon fonctionnement des services et à la rapidité des interventions.

M. le Préfet souhaiterait connaître la position du Conseil municipal sur ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Donne, à l'unanimité, un avis favorable de principe sur l'extension des locaux de la brigade de gendarmerie ;

Demande une concertation avec le département avant la réalisation de ces travaux dans le cadre de la restructuration de l'ilôt dans lequel se trouve incluse la brigade de gendarmerie.

VII - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE OMNISPORT - C.O.S.O.M.- DEMANDE DE SUBVENTION

La commune d'Orsay dispose actuellement de trois salles de sport qui sont utilisées en permanence tant par les scolaires que par les associations sportives. La construction d'une nouvelle salle va devenir impérative dans les prochaines années.

Après avoir étudié la réalisation d'un tel projet, la commission des sports propose la construction d'un complexe omnisport -C.O.S.O.M.- aux dimensions de 40 mètres sur 20 mètres, qui serait implanté sur un terrain communal à proximité de l'école maternelle de Maillecourt.

Il convient de signaler que la construction de cet équipement sportif ne gênerait en rien la réalisation du futur collège dont l'implantation est toujours prévue dans ce quartier, mais au contraire s'intégrerait parfaitement dans le plan d'aménagement global du terrain dont la commune est propriétaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président en avoir délibéré,



18 MAI 1979



- 10 -

Prend en considération ce projet et donne, à l'unanimité, un accord de principe pour sa réalisation ;

Sollicite de l'Etat et du département une subvention au taux aussi élevé que possible.

VIII - COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE - CREATION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 introduit dans le Code des communes, au livre IV concernant le personnel communal, de nouvelles dispositions relatives à la constitution de comités d'hygiène et de sécurité.

Aux termes de l'article L.417-19 de ce Code, l'institution d'un tel organisme devient obligatoire dans toutes les communes et établissements publics employant au moins cinquante agents, titulaires ou non.

Ce comité, qui est consulté obligatoirement par son président sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents, est composé paritairement.

Il comprend en nombre égal :

- d'une part, des représentants du Conseil municipal, le maire en faisant partie de droit puisqu'il préside ce comité ;
- d'autre part, des représentants du personnel élu au suffrage direct par l'ensemble des agents de la commune.

Le nombre des membres de ce comité doit être de 3 à 10 pour chaque catégorie au choix du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Sur la proposition de son Président,

Décide la création d'un comité d'hygiène et de sécurité ;

Fixe à quatre le nombre des membres de chaque catégorie du comité ;

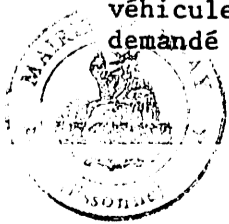
Désigne en qualité de représentants du Conseil municipal :

- M. André Laurent, membre de droit, président
- Mme Janine Guenardeau
- M. Alain Forchioni
- M. Alain Latimier

IX - CHANGEMENT DE NOM DE LA RUE DES MURIERS - TRANSFORMATION EN IMPASSE DES MURIERS

Par délibération du 9 juillet 1974, le Conseil municipal a approuvé un tableau modificatif de classement des voies communales qui comportait notamment le classement de la rue des Mûriers aux lieu et place de l'ancien chemin rural des Mûriers coupé lors de la réalisation de la voie express F.18.

Les riverains de cette rue, qui sont constamment dérangés par des véhicules pensant pouvoir rejoindre Corbeville ou La Troche par cette voie, ont demandé que ladite rue soit dénommée impasse des Mûriers.





La commission de l'urbanisme a émis un avis favorable à cette requête.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, que dorénavant l'actuelle rue des Mûriers se dénommera impasse des Mûriers.

X - FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE - MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres,

Considérant la situation financière des maisons des jeunes et de la culture,

Demande le doublement de la subvention de l'Etat à la fédération française des maisons des jeunes et de la culture ;

notamment : Réclame un véritable budget d'Etat de la jeunesse et des sports avec

- doublement de ce budget ;
- l'attribution d'au moins 1 % à la culture ;
- une aide accrue aux collectivités locales pour l'équipement ;

S'élève contre l'impôt sur l'éducation et la culture et demande :

- l'exonération de l'impôt, dit de 4,25 % sur les salaires, qui est en réalité de 6,09 % en 1977 ;
- l'exonération de la T.V.A. sur la construction et l'équipement par les collectivités locales ;
- l'exonération de la T.V.A. sur les achats de matériel éducatif et culturel pour les associations à but non lucratif ;
- l'exonération de la T.V.A. sur les subventions et les spectacles ;

Souhaite pour la création d'emplois :

- le financement à 100 % par l'Etat des postes de délégué régional à raison d'un poste par 40 M.J.C. ou 25 directeurs ;
- le financement à 50 % au moins par l'Etat de tous les postes de directeur ;

Regrette le manque de moyens pour la formation et demande :

- la prise en charge par l'Etat du financement de la formation des directeurs y compris pendant l'année de stage pratique ;
- la reconnaissance immédiate de cette formation au niveau II ;
- le financement des actions de formation des bénévoles ;

Dénonce l'étouffement financier des maisons des jeunes et de la culture et réclame sur la base d'une convention type signée entre les M.J.C. et les collectivités locales :

- une participation à 50 % de l'Etat et 50 % des collectivités locales garantissant le financement des charges incompressibles liées au fonctionnement de l'équipement ;
- une subvention complémentaire aux ressources propres de l'association garantissant le fonctionnement des activités.



18 MAI 1979

- 12 -

XI - FRAIS DE MISSION DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les 3 et 4 mai 1979, Messieurs Alain Latimier et Richard Stella se sont rendus au centre de vacances de La Ruchère, propriété communale sise à Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère), afin de faire le point sur place de l'état d'avancement des travaux de rénovation décidés par l'assemblée municipale.

Les frais engagés à cette occasion s'élèvent à la somme de 1 479,80 francs ; Monsieur Stella a fait l'avance de la totalité de cette somme.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'intervention d'une délibération est nécessaire pour permettre le remboursement à l'intéressé des frais engagés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de rembourser à Monsieur Stella la somme de 1 479,80 francs correspondant aux frais qu'il a engagés à l'occasion de cette mission.

Dit que cette dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1979 (sous-chapitre 93420 - article 667 : frais de mission).

XII - DESIGNATION DES JURES POUR LES JURYS D'ASSISES - Etablissement de la liste PREPARATOIRE

La loi du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises a modifié les articles 256 et suivants du Code de procédure pénale afin d'établir une liste départementale de jurés qui soit vraiment représentative de la population du département.

La réforme repose sur la substitution à la méthode actuelle fondée sur un choix discrétionnaire, d'un système basé sur le tirage au sort, par le maire, à partir de la liste électorale générale.

Le département de l'Essonne compte 955 455 habitants. La cour d'assises devant compter un juré pour 1 300 habitants, il y a lieu de désigner 735 jurés appelés à figurer sur la liste annuelle, Orsay en comptant 10.

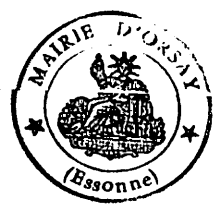
La loi précise que le maire tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre triple de celui fixé par les textes, soit 30 noms pour la commune d'Orsay.

Pour les modalités pratiques de ce tirage au sort, il est conseillé de procéder comme indiqué ci-après en utilisant des pions numérotés :

- un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste électorale ;
- un deuxième tirage donnera le numéro de la ligne et par conséquent le nom du juré.

Les opérations sont à renouveler autant de fois qu'il y a de jurés à désigner.





Après tirage au sort effectué comme indiqué ci-dessus, sont désignées pour figurer sur la liste préparatoire de la liste annuelle les personnes dont les noms suivent :

- N° 5 724 Lombard Vve Revillet Marie
Retraitée
Née le 17 janvier 1900 à Troyes (Aube)
Rue François Leroux - Les Bouleaux
- N° 5 866 Magnavacca Vve Luciani Angèle
Retraitée
Née le 23 mars 1898 à Pièdicorte di Gaggio (Corse)
20, avenue Saint-Laurent
- N° 1 498 Canet Michel
Commerçant
Né le 8 août 1945 à Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine)
50, avenue de l'Estérel
- N° 8 877 Verzotti Ernest
Peintre bâtiment
Né le 27 août 1900 à Boca (Italie)
15, avenue Jean Jaurès
- N° 7 528 Racary Henri
Menuisier
Né le 12 mai 1933 à Orsay (Essonne)
14, rue René Paillole
- N° 4 149 HAREND Paul
Manoeuvre
Né le 28 février 1916 à Paris 14ème (Seine)
Chemin de la Gouttière
- N° 1 926 Cochet Christian
Etudiant
Né le 22 mars 1947 à Paris 6ème (Seine)
4, impasse Saint-Laurent
- N° 5 766 Louis Ep Joyeux Josiane
Employée de mairie
Née le 13 juillet 1940 à Lyon 2ème (Rhône)
45, avenue des Hirondelles
- N° 6 663 Nicolas Ep Hiberty Isabelle
Assistante sociale
Née le 25 avril 1952 à Paris 15ème (Seine)
6, escalier du Rocher
- N° 5 137 Lebrun Roland
Chef d'entreprise
Né le 11 novembre 1938 à Paris 13ème (Seine)
11, rue des Sablons
- N° 5 800 Luciani Ep Girard Françoise
Bibliothécaire
Née le 9 septembre 1929 à Paris 13ème (Seine)
2, allée Jean Froissart
- N° 2 967 Durand-Bertholet Ep Bongera Raymonde
Manoeuvre sur bois
Née le 11 juin 1920 à Paris 15ème (Seine)
41, rue de Paris



18 MAI 1979

- 14 -

- N° 4 793 Lacoste Ep Petit Marie
Sans profession
Née le 27 décembre 1899 à Lalongue (Pyrénées Atlantiques)
6, passage du Buisson
- N° 2 482 Delmas Ep Flouquet Françoise
Assistante
Née le 2 août 1942 à Toulouse (Haute-Garonne)
34, avenue Saint-Laurent
- N° 2 580 Deschesnes Ep Deschesnes Annie
Professeur
Née le 5 août 1920 à Paris 18ème (Seine)
12, impasse de Verdun
- N° 8 898 Vidal Ep Marguet Paulette
Vendeuse
Née le 26 avril 1927 à Amiens (Somme)
24, avenue Saint-Jean-de-Beauregard
- N° 8 816 Vatin Bertrand
Ingénieur
Né le 1 février 1949 à Caillac (Tarn)
17, avenue de la Concorde
- N° 6 512 Morla Michelle
Institutrice
Née le 7 octobre 1949 à Alger (Algérie)
2, avenue de Montjay
- N° 4 231 Henry Anne
Etudiante
Née le 25 novembre 1957 à Paris 11ème (Seine)
54, rue Léon Croc
- N° 1 846 Chol Ep Liot Michelle
Vendeuse
Née le 26 juin 1935 à Paris 13ème (Seine)
Rue Villa des Ulis
- N° 5 252 Lefevre Ep Queille Colette
Maître assistante
Née le 10 mars 1931 à Boulogne (Hauts-de-Seine)
15, rue du Général Duchesne
- N° 7 271 Poenaru Valentin
Professeur
Né le 5 octobre 1932 à Bucarest (Roumanie)
28, route de Chartres
- N° 4 842 Lagrange Pierre
Electrotechnicien
Né le 8 février 1953 à Périgueux (Dordogne)
65, rue de Paris
- N° 570 Belcour Léon
Enseignant
Né le 22 novembre 1941 à Ussel (Corrèze)
Résidence d'Orsay, bâtiment 5



- N° 3 351 Fraudeau Pierre
Etudiant
Né le 7 janvier 1954 à Blou (Maine-et-Loire)
25, rue de Monthéry
- N° 8 552 Thilloy Michel
Etudiant
Né le 9 mars 1959 à Orsay (Essonne)
31, avenue des Platanes
- N° 8 024 Ruetschmann Catherine
Etudiante
Née le 18 janvier 1953 à Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine)
89, avenue Saint-Laurent
- N° 7 919 Rougé Jean-Luc
Etudiant
Né le 30 mai 1949 à Clichy (Hauts-de-Seine)
8, boulevard de la Terrasse
- N° 3 966 Guérin Vve Boschet Marie
Retraitée
Née le 25 octobre 1894 à Germond (Deux-Sèvres)
20, avenue de Villeziers
- N° 9 022 Waucquier Ep Sériès Mireille
Mécanographe
Née le 24 janvier 1931 à Paris 15ème (Seine)
5, impasse Paillole

Ces personnes seront avisées personnellement qu'elles figurent sur cette liste préparatoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

André LAURENT.

Daniel LABOURDETTE.

Les membres du conseil municipal,

13/5/79

Staupin *J. Foucault* *Saboudette* *Mailard* *H. H. H.* *Ch. H.* *G. H.*

M. de J. *J. H.* *J. H.* *J. H.* *J. H.*





Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIE
AVEC LA SOCIETE DELARUELLE ACOUSTIQUE
POUR TRAVAUX D'ISOLATION SOUS TOITURE
AU GROUPE SCOLAIRE DE MONDETOUR

Décision n° 79-22 prise en application
des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société Delaruelle Acoustique et relative aux travaux d'isolation sous toiture des bâtiments B et C (1ère partie) du groupe scolaire de Mondétour, est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er - Les termes du marché négocié à intervenir avec la société Delaruelle Acoustique, dont le siège social est 94, rue Brossolette à Chatillon (Hauts-de-Seine), sont adoptés.

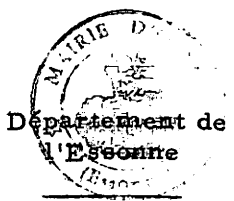
Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 87 867,07 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 (sous-chapitre 90310 - article 2321).

Fait à Orsay, le 25 mai 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



André LAURENT.





Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 1979

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE BRANGEON

Décision n° 79-23 prise en application
des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la Société d'Exploitation de l'Entreprise Brangeon est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er - La Société d'Exploitation de l'Entreprise Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau 91120, est chargée de l'entretien des réseaux d'assainissement au titre de l'année 1979.

Article 2. - La dépense correspondante évaluée à la somme de 150 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice en cours du service de l'assainissement (article 6 316).

Fait à Orsay, le 30 mai 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



- V I L L E D ' O R S A Y -

EMPRUNT "VILLES DE FRANCE" DE 620 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES
POUR FINANCER DIVERS EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Décision n° 79-24 prise en application
des articles L.122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 22 mai 1979, par laquelle la Caisse des dépôts et consignations fait connaître que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est disposée à prêter son concours à la commune pour le financement de divers équipements au moyen de l'émission d'un emprunt obligataire dans le cadre des emprunts "Villes de France", cet emprunt représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1979,

D E C I D E :

Article 1er.- En vue de financer les divers équipements suivants :

- Travaux de voirie (pour partie).....	170 000 F
- Extension et modernisation de l'éclairage public.....	250 000 F
- Grosses réparations aux bâtiments communaux.....	200 000 F
	<hr/>
	620 000 F

la commune d'Orsay charge la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, selon les termes de la convention ci-annexée, d'émettre pour son compte, dans le cadre des dispositions de l'article 1er du décret n° 66-271 du 4 mai 1966 modifié, 2ème alinéa, un emprunt obligataire de 620 000 francs, représenté par des obligations "Villes de France".

Article 2.- Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la convention.





Il sera inscrit au budget chaque année et pendant toute la durée de l'emprunt le crédit nécessaire pour permettre le règlement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la délibération.

Article 3.- La convention établie par la C.A.E.C.L. et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvée. Le maire est autorisé à la signer.

Article 4.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes des chapitres 901 et 903 du budget primitif de l'exercice 1979.

Orsay, le 30 mai 1979

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



- V I L L E D ' O R S A Y -

EMPRUNT DE 1 000 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES TRAVAUX DE VOIRIE

Décision n° 79-25 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes,

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 8 mai 1979, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 1 000 000 francs destiné à financer des travaux de voirie et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1979,

D E C I D E :

Article 1er.- M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 1 000 000 francs, destiné à financer partiellement des travaux de voirie, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1980.

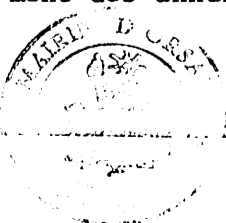
Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.





Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera pas exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du chapitre 901 du budget primitif de l'exercice 1979.

Orsay, le 31 mai 1979

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- V I L L E D ' O R S A Y -

EMPRUNT DE 1 350 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES ACQUISITIONS DE TERRAINS ET DE BATIMENTS

Décision n° 79-26 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 8 mai 1979, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 1 350 000 francs destiné à financer des acquisitions de terrains et de bâtiments et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1979,

D E C I D E :

Article 1er.- M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 1 350 000 francs destiné à financer les opérations suivantes :

- Acquisition de terrains sis au lieu-dit "Les Planches"... 700 000 F
- Acquisition de la propriété sise 87, rue de Paris..... 650 000 F

1 350 000 F

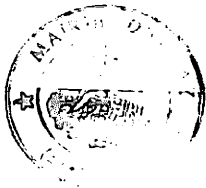
et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1980.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.





Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du chapitre 922 du budget primitif de l'exercice 1979.

Orsay, le 31 mai 1979

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,





Arrondissement
de Palaiseau

- V I L L E D ' O R S A Y -

EMPRUNT DE 300 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Décision n° 79-27 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la ville d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 8 mai 1979, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 300 000 francs destiné à financer des travaux d'assainissement et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1979,

D E C I D E :

Article 1er.- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 300 000 francs, destiné à financer les travaux d'assainissement suivants :

-Programme Valenton - Pose d'un collecteur d'eaux usées le long du ru de Mondétour (1ère tranche) pour partie...	150 000 F
- Travaux d'assainissement à réaliser rue André Chénier et rue des Fraisiers.....	150 000 F
	<hr/>
	300 000 F

et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1980.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.





Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera trente annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera pas exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

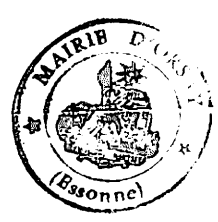
Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1979 pour le service de l'assainissement.

Orsay, le 31 mai 1979

Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE
AUPRES DE LA SOCIETE I. B. M. FRANCE
EN VUE DE GARANTIR UNE MACHINE A ECRIRE A SPHERE
EN PARFAIT ETAT DE FONCTIONNEMENT

Décision n° 79-28 prise en application
des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition du contrat de maintenance présentée par la compagnie I. B. M. France, dont le siège social est 3 et 6, place Vendôme à Paris 1er, en vue de garantir une machine à écrire à sphère en parfait état de fonctionnement,

DECIDE :

Article 1er - La compagnie I. B. M. représentée par son agence commerciale sise à Evry l'Esplanade - BP 105 à Evry, est chargée de garantir une machine à écrire à sphère du type 895 portant n° de série 5 8 16 79 707, en parfait état de fonctionnement à compter du 1er juin 1979.

Article 2. - La dépense correspondante est évaluée ainsi :

- du 1er juin au 31 décembre 1979..... 313,58 francs toutes taxes comprises
 - pour l'année 1980..... 606,92 francs toutes taxes comprises
- sous réserve d'éventuelles hausses de tarif.

Article 3. - La dépense due au titre de l'année 1979 qui s'élève à la somme de 313,58 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 (sous-chapitre 93 421 - article 6 314).

Fait à Orsay, le 6 juin 1979
Par délégation du Conseil municipal
LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ORSAY
POUR L'ORGANISATION DE CENTRES DE VACANCES POUR L'ETE 1979
POUR LES ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 79-29 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 18 mai 1979, par laquelle le Conseil municipal a fixé la liste des centres de vacances pour les enfants d'Orsay au titre de l'année 1979 et retenu notamment le centre communal des Riondettes à La Ruchère par Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) dont le fonctionnement sera confié à la Maison des Jeunes et de la culture d'Orsay,

DECI DE :

Article 1er.- Les termes de la convention à intervenir avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Orsay dont le siège est 14, avenue Saint-Laurent, sont adoptés.

Article 2.- La commune d'Orsay s'engage à verser à la M.J.C., à titre d'avance, une somme de 47 500 francs correspondant à 50 % de sa participation forfaitaire totale, un mois avant le départ du premier séjour fixé du 6 au 30 juillet 1979, et le solde lors du départ du second séjour fixé du 31 juillet au 24 août 1979, chacun de ces séjours intéressant 25 enfants.

Article 3.- La dépense correspondante, évaluée à la somme forfaitaire de 95 000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9445 - article 642 du budget primitif de l'exercice 1979.

Orsay, le 6 juin 1979

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

MARCHE AVEC LA SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS
ET D'ENTREPRISES ELECTRIQUES
POUR TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
RUE ALAIN FOURNIER

Décision n° 79-30 prise en application
des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la Société de travaux publics et d'entreprises électriques relative à l'installation de l'éclairage public de la nouvelle impasse Alain Fournier, est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er - Les termes du marché à intervenir avec la Société de travaux publics et d'entreprises électriques, dont le siège social est avenue de l'Atlantique, zone d'activités de Courtaboeuf à Orsay (Essonne), sont adoptés.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 59 603, 73 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 90110 - article 2332 du budget supplémentaire de l'exercice 1978.

Fait à Orsay, le 6 juin 1979
Par délégation du Conseil municipal
LE MAIRE,





Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

AVENANT N° 2
AU CONTRAT DE PRET PASSE AVEC LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES TRAVAILLEURS SALARIES
POUR L'EQUIPEMENT EN MOBILIER DU FOYER-RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES

Décision n° 79-31 prise en application
des articles L.122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la ville d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention, en date du 28 janvier 1977 visée par M. le Sous-Préfet de Palaiseau le 18 mars 1977, passée avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, accordant un prêt de 147 586 francs pour l'équipement en mobilier du foyer-résidence pour personnes âgées sis 20, avenue Saint-Laurent à Orsay ;

Vu l'avenant n° 1 en augmentation, en date du 12 janvier 1978 approuvé par M. le Sous-Préfet de Palaiseau le 24 février 1978, portant le montant de ce prêt à 151 718 francs ;

Considérant que les investissements concernant cet ensemble sont terminés et qu'il convient de ramener le montant de ce prêt à 117 303 francs,

D E C I D E :

Article 1.- Les termes de l'avenant n° 2 à la convention de prêt passée avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, visant à ramener à 117 303 francs le montant du prêt pour l'équipement en mobilier du foyer-résidence pour personnes âgées, sont adoptés.

Article 2.- Le produit de ce prêt a été porté en recettes du sous-chapitre 90492 - article 167 du budget supplémentaire pour l'exercice 1978.

Orsay, le 7 JUIN 1978
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE LEO LAGRANGE
POUR L'ORGANISATION DE CENTRES DE VACANCES
POUR L'ETE 1979 POUR LES ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 79-32 prise en application
des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 18 mai 1979 par laquelle le Conseil municipal a fixé la liste des centres de vacances pour les enfants d'Orsay au titre de l'année 1979 et retenu notamment le centre de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne) organisé par la fédération départementale Léo Lagrange,

DECIDE :

Article 1er - Les termes de la convention à intervenir avec la fédération départementale Léo Lagrange dont le siège social est 7, rue Louise Michel à Villiers-le-Bel (Val d'Oise) sont adoptés.

Article 2. - La fédération Léo Lagrange accueillera, dans son centre de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne), 15 adolescents d'Orsay, de 13 à 17 ans, en deux sessions :

- du 3 au 30 juillet
- du 3 au 30 août.

Article 3. - La dépense correspondante évaluée à la somme de 27 000 francs, à raison de 1 800 francs par séjour, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9445 - article 642 du budget primitif de l'exercice 1979.

Fait à Orsay, le 7 juin 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE PREVUE
AVEC LA SOCIETE DE CONTROLE TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION
POUR L'EDIFICATION DES ATELIERS MUNICIPAUX

Décision n° 79-33 prise en application
des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Considérant la convention de contrôle technique proposée par la société SOCOTEC dont le siège social est 17, place Etienne-Pernet à Paris 75738 cedex 15, lors de la réalisation des ateliers municipaux,

D E C I D E :

Article 1er - La société de contrôle technique est chargée de prévenir les aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la construction des ateliers municipaux par les moyens de sondages et de supervision des actions de vérification effectuées par les autres intervenants.

Article 2.- Le contrôle technique de la SOCOTEC sera limité aux seuls ouvrages de structure suivants :

- fondations
- béton armé
- charpente métallique - bardage
- couverture - étanchéité.

Les aléas techniques que le contrôleur a pour mission de contribuer à prévenir sont exclusivement ceux découlant d'un défaut de fonctionnement des installations de chauffage et d'électricité.

Article 3.- La dépense correspondante évaluée forfaitairement à la somme de 49 200 francs hors taxes, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire 1978 (chapitre 900 - article 2322).

Fait à Orsay, le 12 juin 1979
Par délégation du Conseil municipal
LE MAIRE,



André LAURENT.





Arrondissement de
Palaiseau

- V I L L E D' O R S A Y -

PASSATION D'UN MARCHE D'INGENIERIE ET D'ARCHITECTURE
AVEC L'ATELIER COOPERATIF D'ARCHITECTES URBANISTES
EN VUE DE L'ETUDE ET DU CONTROLE DE LA CONSTRUCTION
D'UN FOYER POLYVALENT DE LOISIRS A MAILLECOURT

Décision n° 79-34 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 26 janvier 1979 par laquelle le Conseil municipal a accepté le dossier d'avant-projet sommaire de construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Maillecourt établi par l'Atelier coopératif d'architectes urbanistes,

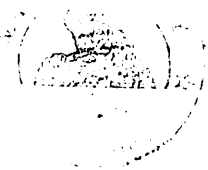
D E C I D E :

Article 1er - L'Atelier coopératif d'architectes urbanistes dont le siège social est 15, rue de la Cité Universitaire à Paris 14ème, est chargé de l'étude et du contrôle de la construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Maillecourt.

Article 2. - Les honoraires résultant du marché d'ingénierie et d'architecture s'élèvent à la somme de 44 999,64 francs toutes taxes comprises.

Article 3. - Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9039 - article 23211 du budget primitif de l'exercice 1979.

Fait à Orsay, le 3 août 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



Département de
l'Essonne



Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UNE CONVENTION
AVEC LA COMPAGNIE CENTRALE SICLI
POUR L'ENTRETIEN DES EXTINCTEURS

Décision n° 79-35 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant qu'il convient d'entretenir le matériel acquis par la commune, à la société Sicli, pour la sécurité des bâtiments communaux et de confier à cette société l'entretien de ce matériel,

D E C I D E :

Article 1er - La compagnie centrale Sicli, dont le siège social est 2-4, rue Blaise Pascal, B.P. n° 58, Le Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), est chargée d'assurer l'entretien des appareils extincteurs communaux, à compter de l'année 1979.

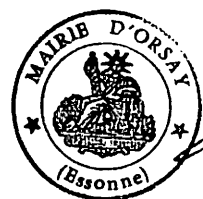
Article 2. - La convention à intervenir avec la compagnie Sicli prévoit une visite annuelle des 165 appareils, au prix de 13,55 francs hors taxes chacun.

Article 3. - La dépense correspondante, évaluée à la somme totale de 2 629,24 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 6314 du sous-chapitre 93211 du budget primitif de l'exercice 1979.

Fait à Orsay, le 3 août 1979

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,





Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE BRANGEON
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Décision n° 79-36 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour la réalisation de travaux de voirie, est avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er - La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau 91120, est chargée de la réalisation de travaux de voirie dans les voies suivantes :

- rescindement et aménagement de trottoirs rue Charles de Gaulle et rue du Maréchal Joffre ;
- création d'un chemin piéton sur la propriété Jallot.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 120 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice en cours, sous-chapitre 90110, article 23315.

Fait à Orsay, le 3 août 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



Département de
l'Essonne

Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIE
AVEC LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE BRANGEON
POUR LA CRÉATION D'UNE VOIE DE DESSERT
POUR L'ÉCOLE MATERNELLE DE MAILLECOURT

Décision n° 79-37 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

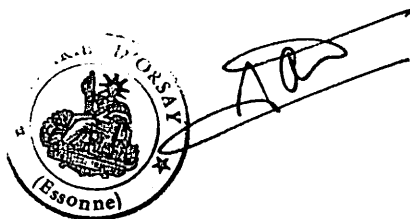
Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour la création d'une voie de desserte pour l'école maternelle de Maillecourt, est avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er - La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, rue des Alliés à Palaiseau 91120, est chargée de la création d'une voie de desserte pour l'école maternelle de Maillecourt.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 149 763,60 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1978, sous-chapitre 90110, article 2332.

Fait à Orsay, le 3 août 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





Arrondissement de
Palaiseau

- V I L L E D ' O R S A Y -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
AVEC LA SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
DANS LA VOIE DE DESSERTE DE MAILLECOURT

Décision n° 79-38 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société de travaux publics de l'Essonne pour la réalisation de travaux d'assainissement dans la voie de desserte de Maillecourt, est avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er - La société de travaux publics de l'Essonne dont le siège social est 28, route d'Orléans à Monthléry 91310, est chargée de la réalisation de travaux d'assainissement dans la voie de desserte de Maillecourt.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 149 704,80 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1978, sous-chapitre 90110, article 2332.

Fait à Orsay, le 3 août 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





Arrondissement
de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 45 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES
POUR FINANCER L'ACQUISITION DE VEHICULES

Décision n° 79-39 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la ville d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 22 mai 1979, par laquelle la Caisse des dépôts et consignations fait connaître que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est disposée à prêter son concours à la commune pour le financement d'acquisition de véhicules d'un montant de 45 000 francs, dans le cadre des emprunts globalisés au titre de l'exercice 1979,

DECI DE :

Article 1er.- M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux conditions de cette caisse, un emprunt de la somme de 45 000 francs, destiné à financer l'acquisition de véhicules et dont le remboursement s'effectuera en cinq années à partir de 1980.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'intérieur en accord avec le Ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur de la caisse des dépôts, représentant la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.





- 2 -

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 4.- Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5.- L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunt dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Article 6.- L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 7.- Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer les contrats à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 8.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1979 (sous-chapitre 9006).

Orsay, le 10 août 1979

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,





Arrondissement de
Palaiseau

- V I L L E D ' O R S A Y -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
POUR LA RENOVATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES BATIMENTS
DE LA COLONIE DE VACANCES DE LA RUCHERE
AVEC LA SOCIETE TRINDEL

Décision n° 79-40 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant qu'à la suite de la consultation d'entreprises effectuée en vue de procéder aux travaux de réfection électrique des bâtiments de la colonie communale des Riondettes, à la Ruchère, commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère), la société Trindel s'est avérée la moins disante,

D E C I D E :

Article 1er - La société Trindel, dont le siège social est 44, rue de Lisbonne à Paris 75383 Cedex 08, est chargée des travaux suivants :

- remise en conformité de l'installation électrique du bâtiment principal et du chalet ;
- installation d'un groupe électrogène ;
- installation d'un chauffage d'appoint électrique au bâtiment principal.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 123 830,45 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1978 (sous-chapitre 90353, article 2324).

Fait à Orsay, le 10 août 1979

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,





Arrondissement de
Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC L'OEUVRE LOUIS CONLOMBANT
POUR L'ORGANISATION DES VACANCES DE 9 ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 79-41 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant qu'afin de régler les sommes qui sont dues à l'oeuvre Louis Conlombant, dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10ème), pour les placements familiaux qu'elle a assurés, il est nécessaire d'établir une convention,

DECIDE :

Article 1er - Une convention de régularisation est passée avec l'oeuvre Louis Conlombant qui a assuré des placements familiaux dans le Cantal pour 9 enfants d'Orsay du 3 juillet au 3 août 1979 et du 4 août au 4 septembre 1979.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 12 573 francs frais de voyage compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 14 août 1979

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

Téléphone : 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 19 juin 1979

SECRETARIAT GENERAL

JP/EB

N° 2036

*Depuis sur
registre suivant*

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le vendredi 22 juin 1979, à 20 heures 30, à la mairie en vue de délibérer sur les affaires énumérées ci-après :

- 1 - Procès-verbal de la séance du 20 avril 1979
- 2 - Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Budget principal - Compte de gestion de l'exercice 1977
- 4 - Service de l'assainissement - Compte de gestion de l'exercice 1977
- 5 - Plan de circulation - Programme 1980 - Approbation du dossier d'avant-projet sommaire de la seconde tranche
- 6 - Suppression des passages à niveau de la ligne de Sceaux - Avis du Conseil municipal
- 7 - Voirie - Elargissement de la rue Florian - Acquisitions immobilières
- 8 - Concession d'une parcelle de terrain à "Electricité de France" en vue de la construction du poste de distribution publique "Rond Point" au groupe scolaire de Mondétour
- 9 - Concession d'une parcelle de terrain à "Electricité de France" en vue de la construction du poste de distribution "Croc" au stade municipal
- 10 - Rétributions dues par les communes voisines dont les enfants fréquentent les établissements scolaires d'Orsay - Fixation des montants pour l'année scolaire 1979-1980
- 11 - Acquisition de matériel et travaux dans les restaurants scolaires - Demande de subvention auprès du Conseil général
- 12 - Centres de loisirs maternels - Participation des familles pour l'année scolaire 1979-1980
- 13 - Centre de loisirs du comité d'entraide sociale de la faculté d'Orsay - Participation des familles pour l'année scolaire 1979-1980
- 14 - Ecole nationale de musique, de danse et d'art dramatique de la vallée de Chevreuse - Participation de la commune aux frais demandés aux familles pour l'année scolaire 1979-1980

- 15 - Attribution du legs Parrat au titre de l'année 1979
- 16 - Questions diverses.

Je vous prie d'agr er, Cher coll gue, l'assurance de ma consid ration la plus distingu e.

LE MAIRE,



Andr  LAURENT.

repris sur registre suivant

- VILLE D'ORSAY -CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 1979

L'an mil neuf cent soixante dix-neuf, le vingt-deux juin, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni à la mairie, sur la convocation de Monsieur André Laurent, maire, président.

Etaient présents : MM. André Laurent, maire, président - Jurek Juszcak, Bernard Magnes, Mme Francine Prévost, adjoints - M. Daniel Labourdette, Mme Georgette David, MM. Jean Hedde, Francis Granon, Michel Hoclet, Armand Chicheportiche, Daniel Taupin, Mme Dominique Cottet, MM. Claude Détraz, Georges Lugliengo, Mme Monique Vilain.

Excusés : Mme Janine Guenardeau représentée par M. Hoclet
 Mme Jeannine Goulet représentée par Mme Vilain
 M. Alain Forchioni représenté par Mme Prévost
 M. Bernard Bourgeat représenté par M. le Maire
 M. Richard Stella représenté par M. Juszcak
 M. Dominique Ehinger représenté par M. Chicheportiche
 M. Alain Latimier représenté par M. Labourdette
 M. René Noël représenté par M. Magnes
 M. Lucien Foveau représenté par Mme Cottet
 Mme Monique de Dominicis représentée par M. Détraz.

Absents : MM. Paul Bertiaux, André Richomme, adjoints.

M. Daniel Labourdette est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 AVRIL 1979

M. Hoclet demande qu'au troisième paragraphe de la délibération relative à l'approbation du dossier d'avant-projet sommaire des travaux de pose d'un collecteur d'eaux usées le long du ru de Mondétour, soient ajoutés après "...dans lequel se déversent les eaux usées..." les mots suivants : "insuffisamment épurées".

Le Conseil municipal adopte cette modification et approuve le procès-verbal de la séance du 20 avril 1979.

*repris sur
registre suivant*

repris sur
registre suivant

II - DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 79-20 du 15 mai 1979

Convention d'aide financière à intervenir avec l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" pour la réalisation du programme d'assainissement "Spécial Valenton"

Dans le cadre du programme d'assainissement "Spécial Valenton", la commune a adopté le dossier d'avant-projet de travaux de pose d'un collecteur d'eaux usées le long du ru de Mondétour. Pour la réalisation de ces travaux, l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" propose d'accorder son aide financière à la commune. Une convention a été signée à cet effet avec cet établissement public. Aux termes de cette convention, cet organisme accordera à la commune une subvention d'un montant de 31 000 francs et un prêt d'un même montant remboursable en 10 ans, au taux de 8,75 %.

Les recettes correspondantes seront constatées au budget supplémentaire de l'exercice 1979 du service de l'assainissement : article 1054 : subvention des agences financières de bassin et article 1681 : emprunt accordé par l'agence financière de bassin.

Décision n° 79-21 du 16 mai 1979

Passation d'un bail avec Monsieur Pasquet pour la location d'un appartement de la Pacaterie

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment C de la Pacaterie, 11, rue Charles de Gaulle à Orsay devenu vacant par suite du décès de son occupant, a été mis à la disposition de Monsieur Pasquet, agent communal, à compter du 1er juin 1979.

Une convention a été signée avec celui-ci à cet effet. Le montant de la redevance trimestrielle est de 917 francs.

La recette correspondante soit 3 668 francs par an sera constatée au chapitre 965 - article 7142 du budget primitif de l'exercice en cours.

Deux centième et dernier feuillet
Palaiseau, le 10 JUIN 1977

200



Pour le Sous-Préfet
l'Attaché, Chef de Bureau,

Vassallo
J.M. VASSALLO